



**DOCUMENTS VISES A L'ARTICLE R225-83  
DU CODE DE COMMERCE**

## INTEGRAGEN

Société anonyme au capital de 6.551.669 euros  
Siège social : Genopole Campus 1 Genavenir 8 – 5 rue Henri Desbruères – 91000 EVRY  
432 176 543 R.C.S. Evry

### LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### FONCTIONS EXERCEES DANS D'AUTRES SOCIETES

#### Assemblée générale à caractère mixte du 13 juin 2019

ADMINISTRATEUR	PREMIERE NOMINATION	ECHANCE DU MANDAT	AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EXERCEES DANS TOUTE SOCIETE OU ENTITE PAR LE MANDATAIRE
Bernard COURTIEU	6 Septembre 2007	AGO appelée à statuer sur comptes de l'exercice clos le 31/12/2019	INTEGRAGEN Inc. (US): Président du Conseil d'Administration PATHOQUEST SAS : Membre du conseil stratégique
Gerald WAGNER	8 juin 2005	AGO appelée à statuer sur comptes de l'exercice clos le 31/12/2019	GERALD WAGNER CONSULTING LLC (US): Gérant Evanostics: membre de l'Advisory Board Meon, Austria: membre du Steering Committee DiaSys, Germany: membre du Steering Committee
Cyrille HARFOUCHE	25 octobre 2011	A démissionné de son mandat en juin 2018 Démission constatée par le Conseil réuni le 14 juin 2018	Gérant de Rothschild & Compagnie Banque SCS Associé commandité gérant de Rothschild & Cie SCS Directeur Général de Montaigne Rabelais SAS Associé gérant de RCB Partenaires SNC
Peter BEHNER	12 février 2015	A démissionné de son mandat en juillet 2018. Démission constatée par le Conseil réuni le 20 septembre 2018.	PwC's strategy consulting business: Partner Rottendorf Pharma GmbH : membre de l'Advisory Board
Yannick SABATIN	9 avril 2015	AGO appelée à statuer sur comptes de l'exercice clos le 31/12/2019	Celgene : Corporate Affairs, Strategic planning and Innovation Director ; General Manager ad interim.

<b>François THOMAS</b>	<b>14 juin 2018</b>	<b>AGO appelée à statuer sur comptes de l'exercice clos le 31/12/2019</b>	<b>Sofimac, venture partner en charge de la société Inserm Transfert Initiative (ITI)</b>
<b>Emmanuelle DEPONGE</b>	<b>14 juin 2018</b>	<b>AGO appelée à statuer sur comptes de l'exercice clos le 31/12/ 2020</b>	<b>Cellix Ltd, administrateur</b>
<b>Ludovic TRON</b>	<b>14 juin 2018</b>	<b>AGO appelée à statuer sur comptes de l'exercice clos le 31/12/ 2020</b>	<b>Natixis Partners, associé</b>

--ooOoo--

## **INTEGRAGEN**

Société anonyme au capital de 6.551.669 Euros  
Siège social : Genopole Campus 1 Genavenir 8 – 5 rue Henri Desbruères – 91000 EVRY  
432 176 543 R.C.S. Evry

---

### **ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES**

**DU 13 JUIN 2019**

#### **TEXTE DES RESOLUTIONS**

##### **Première résolution**

*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise et des rapports du commissaire aux comptes,

**approuve** les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, se soldant par une perte de 1 139 703 euros, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports,

**constate** que le montant des amortissements excédentaires visés à l'article 39-4 du code général des impôts, des autres amortissements non déductibles et des autres charges et dépenses somptuaires pour l'exercice 2018 s'élèvent à 0 euros.

##### **Deuxième résolution**

*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration,

**constatant** que les pertes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élèvent à la somme de 1.139.703 euros,

**décide** d'affecter lesdites pertes sur le compte « primes d'émission » qui, au résultat de cette affectation, sera ramené à la somme de 36.974.043 euros.

Conformément à l'article 243 bis du code général des impôts, il est rappelé qu'il n'a pas été versé de dividende au cours des trois derniers exercices sociaux.

##### **Troisième résolution**

*Imputation de sommes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « primes d'émission »*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

constatant que le compte « report à nouveau » débiteur s'élève à 40.841.172 euros et que le compte « primes d'émission » s'élève à 36.974.043 euros après affectation des pertes de l'exercice clos le 31 décembre 2018,

**décide** d'imputer la somme de 31.860.297 euros inscrite au compte « report à nouveau » sur le compte « primes d'émission » qui est ainsi ramené à 5.113.746 euros,

**constate** que le solde du compte « report à nouveau » débiteur s'élève désormais à 8.980.875 euros.

#### **Quatrième résolution**

*Examen des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et par l'article L. 225-38 du code de commerce,

connaissance prise du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce,

**constate** qu'aucune convention visée audit article n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

#### **Cinquième résolution**

*Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes titulaire et suppléant*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

après avoir constaté que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société Deloitte & Associés et de commissaire aux comptes suppléant de la société BEAS vient à expiration à l'issue de la présente assemblée,

**décide** de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société Deloitte & Associés pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024,

**décide** de ne pas renouveler la société BEAS dans ses fonctions de commissaire aux comptes suppléant, la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant n'étant pas requise dès lors que le commissaire aux comptes titulaire n'est pas une personne physique ou une personne morale unipersonnelle.

#### **Sixième résolution**

*Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

**autorise** le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, à acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 225-209 et suivants du code de commerce, des actions de la Société,

**décide** que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable,

**décide** que l'autorisation pourra être utilisée en vue de :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le respect des pratiques de marché admises par l'autorité des marchés financiers ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, ou
- plus, généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué,

**décide** de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 30 euros, avec un plafond global de 12.346.413 euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

**prend acte** de ce que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10% du nombre total d'actions, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5% du nombre total d'actions,

**donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords dans les conditions permises par la loi, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations, démarches et toutes formalités nécessaires.

Cette autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

### **Septième résolution**

*Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,  
sous réserve de l'adoption de la Sixième résolution ci-dessus,

**autorise** le conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-209 du code de commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée,

**décide** que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital,

**confère** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société.

#### **Huitième résolution**

*Consultation des actionnaires, en application de l'article L. 225-248 du code de commerce, sur l'éventuelle dissolution anticipée de la Société à la suite de la constatation de pertes comptables qui rendent les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ; constatation de la reconstitution des capitaux propres*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir constaté que, du fait des pertes constatées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social,

**décide** qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société et, en conséquence, **décide** la poursuite des activités de la Société.

#### **Neuvième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément, aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93,

**délègue** au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou

indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation,

**confère** au conseil d'administration la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire, à titre réductible, un nombre supérieur d'actions ou valeurs mobilières à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,

**décide** de fixer à 6.551.669 euros (ou la contrevaletur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Seizième résolution ci-après,
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

**décide** de fixer à 23.000.000 euros (ou la contrevaletur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Seizième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

**décide** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

**décide** que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,



**décide** qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

**décide** que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

### **Dixième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93,

**délègue** au conseil d'administration sa compétence pour décider, par voie d'offre au public, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,

**décide** de laisser au conseil d'administration la faculté d'instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** de fixer à 6.551.669 euros (ou la contrevaletur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Seizième résolution ci-après,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

**décide** de fixer à 23.000.000 d'euros (ou la contrevaletur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Seizième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

**décide** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

**décide** que le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 % (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du code de commerce), corrigé le cas échéant, en cas de différence de date de jouissance, étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

**décide** que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

**décide** que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

### **Onzième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-4, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-93 et suivants du code de commerce et du paragraphe II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,

**délègue** au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances, dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II.2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à 6.551.669 euros, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 II du code monétaire et financier est limitée à 20% du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

**décide** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Seizième résolution ci-dessous,

**décide** de fixer à 23.000.000 euros (ou la contrevaletur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Seizième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

**décide** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,

**décide** que le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 % (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du code de commerce), corrigée le cas échéant, en cas de différence de date de jouissance, étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

**décide** que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

**décide** que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

### **Douzième résolution**

*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription en vertu de la Neuvième résolution, de la Dixième résolution et de la Onzième résolution ci-dessus,*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et suivants, L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en vertu de la Neuvième résolution, de la Dixième résolution et de la Onzième résolution ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

**précise** que le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente délégation dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions susvisées s'imputera sur le plafond global prévu à la Seizième résolution ci-dessous, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

**décide** que la présente délégation est donnée au conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

**décide** que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

### **Treizième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L-225-129-4, L. 225-135, L-225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions),

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivante : tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou tout fonds d'investissement ou société s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 6.551.669 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

**décide** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Seizième résolution ci-dessous,

**décide** de fixer à 23.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Seizième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

**décide** que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas



échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

**précise** que la délégation ainsi conférée au conseil est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée,

**décide** que le conseil aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- de décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

**prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le conseil viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

### **Quatorzième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 6.551.669 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de personnes suivante : sociétés et fonds d'investissement investissant à titre principal ou ayant investi au cours des 36 derniers mois plus de 2 millions d'euros dans des sociétés de croissance dites « small ou mid caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas 1.000.000.000 d'euros) (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP) dans le secteur de la santé, des biotechnologies, des logiciels ou des technologies de l'information (IT)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L-225-129-4, L. 225-135, L-225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions),

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivante : sociétés et fonds d'investissement investissant à titre principal ou ayant investi au cours des 36 derniers mois plus de 2 millions d'euros dans des sociétés de croissance dites « small ou mid caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas 1.000.000.000 d'euros) (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP) dans le secteur de la santé, des biotechnologies, des logiciels ou des technologies de l'information (IT),

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 6.551.669 euros, ou sa contrevaletur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

**décide** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Seizième résolution ci-dessous,

**décide** de fixer à 23.000.000 euros (ou la contrevaletur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,

- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Seizième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

**décide** que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

**précise** que la délégation ainsi conférée au conseil est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

**décide** que le conseil aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- de décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

**prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le conseil viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

### **Quinzième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 3.000.000 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de personnes suivante : sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans le secteur de la santé, des biotechnologies, des logiciels ou des technologies de l'information (IT) prenant une participation directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société,*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L-225-129-4, L. 225-135, L-225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions),

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivante : sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans le secteur de la santé, des biotechnologies, des logiciels ou des technologies de l'information (IT) prenant une participation directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 3.000.000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

**décide** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Seizième résolution ci-dessous,

**décide** de fixer à 23.000.000 euros (ou la contrevaletur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Seizième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

**décide** que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

**précise** que la délégation ainsi conférée au conseil est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

**décide** que le conseil aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- de décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,

- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

**prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le conseil viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

### **Seizième résolution**

*Limitation globale du montant des émissions effectuées en vertu des Neuvième résolution, Dixième résolution, Onzième résolution, Douzième résolution, Treizième résolution, Quatorzième résolution, Quinzième résolution et Vingt et unième résolution*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

**décide** que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des Neuvième résolution, Dixième résolution, Onzième résolution, Douzième résolution, Treizième résolution, Quatorzième résolution, Quinzième résolution et Vingt et unième résolution de la présente assemblée est fixé à 6.551.669 euros étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions susvisées est fixé à 23.000.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises).

### **Dix-septième résolution**

*Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

**autorise** le conseil d'administration, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce, à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé que :

- le nombre d'options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 500.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro l'une,
- ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la Vingtième résolution ci-dessous, et
- le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social,

**décide** que cette autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas,

**décide** qu'aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris, le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le conseil d'administration au jour où l'option est consentie par référence au prix de vente d'une action à la clôture le jour précédant celui de la décision du conseil d'attribuer les options. Cependant, le prix d'achat ou de souscription par action ne pourra en aucun cas être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'attribuer les options, étant précisé que lorsqu'une option permet à son bénéficiaire d'acheter des actions ayant préalablement été achetées par la Société, son prix d'exercice, sans préjudice des clauses qui précèdent et conformément aux dispositions légales applicables, ne pourra, en outre, pas être inférieur à 80 % du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetées,

**décide** que le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des options, étant toutefois précisé que, si la Société venait à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du code de commerce, elle devrait prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce.

**décide** que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit conseil, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil d'administration (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société),

**décide** qu'en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le conseil pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options,

**fixe** à dix (10) ans à compter de leur attribution la durée de validité des options, étant toutefois précisé que ce délai pourra être réduit par le conseil pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays,

**donne** tous pouvoirs au conseil d'administration dans les limites fixées ci-dessus pour :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des options d'achat ou de souscription d'actions ainsi que le nombre d'option à attribuer à chacun d'eux ;
- fixer le prix d'achat et/ou de souscription des actions auxquelles les options donnent droit dans la limite des textes susvisés, étant précisé que le prix de souscription par action devra

être supérieur au montant de la valeur nominale de l'action ;

- veiller à ce que le nombre d'options de souscription d'actions consenties par le conseil soit fixé de telle sorte que le nombre total d'options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne puisse donner droit à souscrire à un nombre d'actions excédant le tiers du capital social ;
- arrêter les modalités du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des options consenties qui pourra varier selon les titulaires ; étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des options, dans les limites fixées par la loi ;
- procéder aux acquisitions d'actions de la Société le cas échéant nécessaires à la cession des éventuelles actions auxquelles les options d'achat d'actions donnent droit ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente délégation ;
- imputer, s'il le juge nécessaire, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

**fixe** à trente-huit (38) mois la durée de validité de la présente autorisation,

**précise** que la présente autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant pour objet l'octroi d'options de souscription ou d'achat d'actions.

**décide** que le conseil informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

### **Dix-huitième résolution**

*Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce,

**autorise** le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs, fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées,

**décide** de fixer à 500.000 actions d'une valeur nominale unitaire de 1 euro le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation, étant précisé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le conseil d'administration ne pourra jamais dépasser la limite globale de 10 % du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution, et que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la



Vingtième résolution ci-dessous,

**décide** que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, au terme d'une durée d'au moins 1 an (la « Période d'Acquisition ») et que les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le conseil (la « Période de Conservation ») qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra être inférieure à deux (2) ans,

**décide**, par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale,

**décide** que les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale,

**décide** que les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le conseil d'administration dans les limites susvisées,

**prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires,

**prend acte** que la présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au conseil d'administration,

**délègue** au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de :

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux,
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions,

le cas échéant :

- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélative(s) à l'émission des éventuelles actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions d'actions le cas échéant nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement,
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire,

**fixe** à trente-huit (38) mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente délégation,

**précise** que autorisation prive d'effet toute autorisation antérieurement consentie ayant le même objet.

### **Dix-neuvième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit (i) de membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité mis en place par le conseil d'administration ou que le conseil d'administration viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

**délègue** au conseil d'administration sa compétence pour attribuer un nombre maximum de 500.000 bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA ») donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 1 euro, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la Vingtième résolution ci-dessous,

**décide** que le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier et sera au moins égal à 5 % de la moyenne des cours de clôture des cinq (5) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant la date d'attribution dudit BSA par le conseil,

**décide** de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) de membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité mis en place par le conseil d'administration ou que le conseil d'administration viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (les « Bénéficiaires »),

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,

**autorise** en conséquence le conseil d'administration, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,

**décide** de déléguer au conseil d'administration pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA, le prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle chaque BSA donnera droit (le « Prix d'Exercice ») tel que fixé par le conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

**décide** qu'aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou sur un quelconque marché réglementé ou bourse de valeurs, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société sur exercice d'un BSA, qui sera déterminé par le conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA, devra être au moins égal à la moyenne des cours de clôture des vingt (20) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris (ou tout autre marché sur lequel la Société serait alors cotée) précédant la date d'attribution dudit BSA par le Conseil d'Administration,

**décide** que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

**décide** que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

**décide** que les BSA seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

**décide** l'émission des 500.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro l'une au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis,

**précise** qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit,

**rappelle** qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

**décide** en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

**décide**, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA à modifier sa forme et son objet social,

**rappelle** qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société est autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital ou créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce,

**autorise** la Société à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du code de commerce,

**décide** que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la réunion dudit conseil, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil d'administration (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société),

**décide** de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSA et d'arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- de déterminer l'identité des Bénéficiaires des BSA ainsi que le nombre de BSA à attribuer à chacun d'eux ;
- de fixer le prix de l'action qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA dans les conditions susvisées ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission,

**décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### **Vingtième résolution**

*Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des Dix-septième résolution, Dix-huitième résolution et Dix-neuvième résolution ci-dessus*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et des rapports spéciaux du commissaire aux comptes,

**décide** que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options attribuées en vertu de la Dix-septième résolution ci-dessus, (ii) des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la Dix-huitième résolution ci-dessus et (iii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription d'actions qui seraient attribués en vertu de la Dix-neuvième résolution ci-dessus ne pourra excéder 500.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro l'une, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

#### **Vingt et unième résolution**

*Délégation consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne groupe*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138-1 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail,

**délègue** au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail (le « Groupe IntegraGen »),

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 196.000 euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

**décide** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Seizième résolution ci-dessus,

**décide** en outre que le montant nominal de toute émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Seizième résolution ci-dessus,

**fixe** à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution, étant précisé que cette délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

**décide** que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 196.000 euros (ou la contrevaletur de ce montant en cas d'émission en une autre devise),

**décide** que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail,

**décide** de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et,

d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

--oo0oo--

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**A L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES**  
**DU 13 JUIN 2019**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

**Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

**Première résolution.** – approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018,

**Deuxième résolution.** – affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018,

**Troisième résolution.** – Imputation de sommes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « primes d'émission »

**Quatrième résolution.** – examen des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce,

**Cinquième résolution.** renouvellement du mandat des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,

**Sixième résolution.** – autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions,

**Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

**Septième résolution.** – autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat par la Société de ses propres actions,

**Huitième résolution.** – Consultation des actionnaires, en application de l'article L. 225-248 du code de commerce, sur l'éventuelle dissolution anticipée de la Société à la suite de la constatation de pertes comptables qui rendent les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social -

**Neuvième résolution.** – délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

**Dixième résolution.** – délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public,

**Onzième résolution.** – Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,

**Douzième résolution.** – délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en vertu des neuvième, dixième et onzième résolutions susvisées,

**Treizième résolution.** – délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire,

**Quatorzième résolution.** Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 6.551.669 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de personnes suivante : sociétés et fonds d'investissement investissant à titre principal ou ayant investi au cours des 36 derniers mois plus de 2 millions d'euros dans des sociétés de croissance dites « small ou mid caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas 1.000.000.000 d'euros) (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP) dans le secteur de la santé, des biotechnologies, des logiciels ou des technologies de l'information (IT).

**Quinzième résolution.** – délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de personnes suivante : sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans le secteur de la santé, des biotechnologies, des logiciels ou des technologies de l'information (IT) prenant une participation directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société.

**Seizième résolution.** – fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations susvisées,

**Dix-septième résolution.** – autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,

**Dix-huitième résolution.** – autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,



**Dix-neuvième résolution.** – délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit (i) de membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité que le conseil d'administration viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales,

**Vingtième résolution.** – fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des autorisations de consentir des options et des actions gratuites et de la délégation à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions susvisées,

**Vingt-et-unième résolution.** – délégation à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérant au plan d'épargne du groupe.

--ooOoo--

**a) APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018 – AFFECTATION DES RESULTATS – EXAMEN DES CONVENTIONS REGLEMENTEES (première à quatrième résolutions)**

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise et aux rapports des commissaires aux comptes qui ont été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

S'agissant de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, là encore, nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration.

**b) RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT (cinquième résolution)**

Nous vous rappelons que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société Deloitte & Associés et de commissaire aux comptes suppléant de la société BEAS vient à expiration à l'issue de la présente assemblée.

Nous vous proposons :

- o de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société Deloitte & Associés pour une durée de six exercices, et
- o de ne pas renouveler la société BEAS, la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant n'étant pas requise dès lors que le commissaire aux comptes titulaire n'est pas une personne physique ou une personne morale unipersonnelle.

**c) AUTORISATION DE METTRE EN ŒUVRE UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS ET CORRELATIVEMENT AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL EN VUE DE REDUIRE LE CAPITAL PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS AUTO-DETENUES (sixième et septième résolutions)**

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation consentie par l'assemblée générale du 14 juin 2018 au conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois, à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions. La demande d'une nouvelle autorisation permet ainsi d'éviter une période non couverte par cette autorisation d'ici la prochaine assemblée générale annuelle.

Au cours des exercices précédents, ce programme de rachat d'actions a été utilisé exclusivement dans le cadre d'un contrat de liquidité, répondant à l'objectif d'animation de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement. La demande que nous vous soumettons vise à poursuivre la mise en œuvre de ce contrat de liquidité, dans la limite de 10% du capital.

Le montant des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions serait au maximum de 12.346.413 euros, soit un montant inchangé par rapport à l'année précédente. Le prix maximum d'achat par titre (hors frais et commissions) serait fixé à 30 euros.

Nous soumettons également à votre approbation l'autorisation d'annuler, le cas échéant, les actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de rachat et de réduire corrélativement le capital.

Il s'agit là encore du renouvellement de l'autorisation donnée au conseil d'administration pour dix-huit (18) mois par l'assemblée générale du 14 juin 2018 et ce, afin d'éviter une période non couverte par cette autorisation.

En tout état de cause, la Société n'a pas actuellement l'intention d'annuler des actions, son programme de rachat d'actions étant limité au bon fonctionnement de son contrat de liquidité.

**d) CONSULTATION DES ACTIONNAIRES, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-248 DU CODE DE COMMERCE, SUR L'EVENTUELLE DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE A LA SUITE DE LA CONSTATATION DE PERTES COMPTABLES QUI RENDENT LES CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL : CONSTATATION DE LA RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES (huitième résolution)**

Du fait des pertes constatées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Nous vous informons que, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée par l'assemblée des actionnaires, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2<sup>ème</sup>) exercice suivant celui au cours duquel la constatation est intervenue, soit au plus tard le 31 décembre 2021, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Il est donc nécessaire, pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-248 précité, de vous réunir en assemblée générale extraordinaire afin que vous vous prononciez sur l'éventuelle dissolution anticipée de la Société.

Nous vous suggérons de poursuivre les activités de la Société.

**e) DELEGATIONS FINANCIERES A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (neuvième à seizième résolutions)**

Nous vous proposons de renouveler, par anticipation, certaines délégations financières consenties au conseil d'administration par l'assemblée générale du 14 juin 2018 qui viendront à expiration en fin d'exercice 2019 ou début d'exercice 2020, ceci afin d'éviter la convocation ultérieure d'une nouvelle assemblée à cette seule fin.

Ainsi, votre conseil d'administration disposera des délégations les plus variées afin de répondre aux opportunités de marché qui pourraient se présenter sans avoir à revenir vers les actionnaires.

Nous vous précisons à cet égard que :

le montant nominal maximum global de toute augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu des délégations conférées aux termes des 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions est fixé à 6.551.669 d'euros, correspondant à 6.551.669 actions, soit 100 % du capital social au 31 décembre 2018, et

le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu de ces délégations serait fixé à 23.000.000 d'euros,

ces nouvelles délégations mettraient fin aux délégations, ayant le même objet, précédemment consenties.

Ces nouvelles délégations mettraient fin aux délégations ayant le même objet consenties par l'assemblée générale du 14 juin 2018 et seraient consenties pour une durée de 26 mois, à l'exception des délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (13<sup>ème</sup> à 15<sup>ème</sup> résolutions) qui seraient consenties pour une durée de 18 mois.

Vous prendrez connaissance des rapports établis par le commissaire aux comptes sur ces délégations et autorisations.

Nous vous précisons à cet égard que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des délégations ainsi conférées serait fixé à 6.551.669 euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ou valeurs mobilières supplémentaire à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital, et
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations ainsi conférées serait fixé à 23.000.000 d'euros, étant précisé que ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, et que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre les délégations qui lui seraient ainsi consenties et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions qui y sont visées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser les délégations de compétence qui lui seraient ainsi conférées, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Nous vous proposons donc d'examiner ci-après chacune des délégations et autorisations qu'il vous est demandé de consentir à votre conseil d'administration.

*I. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (neuvième résolution)*

Cette délégation permettra au conseil de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 6.551.669 euros ce qui représente 6.551.669 actions, soit 100 % du capital social.

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 23.000.000 d'euros.

*II. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (dixième résolution)*

Cette délégation permettra au conseil de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 6.551.669 euros, ce qui représente 6.551.669 actions.

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 23.000.000 d'euros.

Le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 % (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du code de commerce), corrigé le cas échéant, en cas de différence de date de jouissance, étant précisé que :

- (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

*III. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (onzième résolution)*

Cette délégation est en tout point identique à la délégation décrite à la section ci-dessus, à la différence que les émissions décidées en vertu de cette délégation seraient effectuées dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II.2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à 6.551.669 euros, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 II du code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 23.000.000 d'euros (ou la contrevaletur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé ci-dessus.

Le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 % (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du code de commerce), corrigée le cas échéant, en cas de différence de date de jouissance, étant précisé que :

- (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

IV. *Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (douzième résolution)*

Nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en vertu des neuvième à onzième résolutions soumises à votre approbation, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Cette autorisation permettra au conseil de disposer d'une flexibilité accrue des modalités de fixation du prix en fonction des opportunités de marché.

V. *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire (treizième résolution)*

Cette délégation permettra au conseil de procéder à l'augmentation du capital par décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de personnes suivante :

- o tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou tout fonds d'investissement ou société s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire.

Une telle délégation permettrait à la Société d'augmenter sa flexibilité financière aux côtés des autres outils de financement qu'elle a mis en place.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 6.551.669 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation serait fixé à 23.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que :

- (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Cette délégation permettrait la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres qui permettrait à la Société d'augmenter sa flexibilité financière aux côtés des autres outils de financement déjà mis en place.

*VI. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de personnes suivante : sociétés et fonds d'investissement investissant à titre principal ou ayant investi au cours des 36 derniers mois plus de 2 millions d'euros dans des sociétés de croissance dites « small ou mid caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas 1.000.000.000 d'euros) (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP) dans le secteur de la santé, des biotechnologies, des logiciels ou des technologies de l'information (IT) (quatorzième résolution)*

Cette délégation permettra au conseil de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de personnes suivante:

- o sociétés et fonds d'investissement investissant à titre principal ou ayant investi au cours des 36 derniers mois plus de 2 millions d'euros dans des sociétés de croissance dites « small ou mid caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas 1.000.000.000 d'euros) (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP) dans le secteur de la santé, des biotechnologies, des logiciels ou des technologies de l'information (IT).

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 6.551.669 euros, et s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus.

Nous vous proposons de fixer à 23.000.000 euros (ou la contrevaletur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Cette délégation ainsi que la décote envisagée permettront à la Société de faire appel à des investisseurs et de disposer là encore d'une flexibilité accrue dans le cadre de la fixation du prix d'émission des titres.

VII. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 3.000.000 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de personnes suivante : sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans le secteur de la santé, des biotechnologies, des logiciels ou des technologies de l'information (IT) prenant une participation directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société (quinzième résolution)

Dans le prolongement de la délégation décrite à la section ci-dessus, nous vous demandons de conférer une nouvelle délégation au conseil d'administration pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions) et de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou à toutes valeurs mobilières ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivante :

- o sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans le secteur de la santé, des biotechnologies, des logiciels ou des technologies de l'information (IT) prenant une participation directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 3.000.000 euros. Le montant nominal maximum des titres de créances serait quant à lui fixé à 23.000.000 euros.



Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance; étant précisé que :

- (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

**f) DELEGATIONS ET AUTORISATIONS A CONSENTIR DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INTERESSEMENT DES MANDATAIRES ET SALARIES DU GROUPE (dix-septième à vingtième résolutions)**

Nous vous proposons de renouveler les délégations et autorisations consenties au conseil d'administration dans le cadre de la politique d'intéressement au capital mise en œuvre par la Société notamment au bénéfice des salariés et dirigeants de la Société et des sociétés du groupe IntegraGen et des membres et censeurs du conseil d'administration de la Société et d'une manière générale au bénéfice de personnes collaborant au développement de la Société et de ses filiales.

Ces délégations et autorisations permettraient à votre conseil d'administration de disposer des outils d'intéressement que la législation met à la disposition des sociétés.

Les autorisations à l'effet de consentir des options et des actions gratuites seraient consenties pour une durée de trente-huit (38) mois et la délégation à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions pour une durée de dix-huit (18) mois. Ces autorisations et cette délégation mettraient fin à celles consenties antérieurement ayant le même objet.

Nous vous précisons que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options attribuées, (ii) des actions qui seraient attribuées gratuitement et (iii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription d'actions, ne pourra excéder 500.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro l'une, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

--oo0oo--

Nous vous rappelons que le conseil d'administration, lorsqu'il fera usage de la délégation à l'effet d'émettre des BSA établira un rapport complémentaire faisant état de l'incidence des émissions qu'il aura décidées sur la situation des titulaires de titres et de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que sur la quote-part des capitaux propres par action de la Société, appréciée au vu d'une situation comptable intermédiaire de moins de six mois, à la date des décisions du conseil d'administration faisant usage de ladite délégation.

S'agissant de l'autorisation à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions, et de l'autorisation à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, le conseil d'administration rendra compte chaque année à l'assemblée générale des actionnaires de l'usage qu'il aura fait de ces autorisations.

Le conseil disposerait de tous pouvoirs, pour mettre en œuvre les délégations et autorisations qui lui seraient ainsi consenties dans les termes et limites décrits dans les résolutions soumises à votre approbation.

Pour chacune de ces propositions, les rapports du commissaire aux comptes ont été établis et mis à votre disposition.

Nous vous proposons en conséquence d'examiner chacune des autorisations et délégations que nous vous demandons de consentir à votre conseil d'administration.

a) *Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (dix-septième résolution)*

Nous vous demandons d'autoriser votre conseil d'administration, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce, à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé que :

- le nombre d'options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 500.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro l'une,
- ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus, et
- le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social.

Dans le cadre de cette résolution, nous vous demandons de décider :

- o que cette autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas,
- o qu'aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris, le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le conseil d'administration au jour où l'option est consentie par référence au prix de vente d'une action à la clôture le jour précédant celui de la décision du conseil d'attribuer les options. Cependant, le prix d'achat ou de souscription par action ne pourra en aucun cas être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'attribuer les options, étant précisé que lorsqu'une option permet à son bénéficiaire d'acheter des actions ayant préalablement été achetées par la Société, son prix d'exercice, sans préjudice des clauses qui précèdent et conformément aux dispositions légales applicables, ne pourra, en outre, pas être inférieur à 80 % du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetées,
- o que le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des options, étant toutefois précisé que, si la Société venait à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du code de commerce, elle devrait prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce,

- que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédents la réunion dudit conseil, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil d'administration (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société), et
- qu'en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le conseil pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options.

Les options auront une durée de validité de dix (10) ans à compter de leur attribution, étant toutefois précisé que ce délai pourra être réduit par le conseil pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays.

*b) Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (dix-huitième résolution)*

Nous vous demandons d'autoriser votre conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs, fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées.

Nous vous demandons de fixer à 500.000 actions d'une valeur nominale unitaire de 1 euro le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation, étant précisé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le conseil d'administration ne pourra jamais dépasser la limite globale de 10 % du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution, et que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, au terme d'une durée d'au moins 1 an (la « Période d'Acquisition ») et que les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le conseil (la « Période de Conservation ») qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra être inférieure à deux (2) ans.

Nous vous demandons de décider également que :

- par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale,
- les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale,
- les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le conseil d'administration dans les limites susvisées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

*c) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions (dix-neuvième résolution)*

Nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration la compétence pour attribuer un nombre maximum de 500.000 bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA ») donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 1 euro, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus.

Le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier et sera au moins égal à 5 % de la moyenne des cours de clôture des cinq (5) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant la date d'attribution dudit BSA par le conseil.

Nous vous demandons de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) de membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité mis en place par le conseil d'administration ou que le conseil d'administration viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (les « Bénéficiaires »).

Nous vous demandons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce :

- o de déléguer au conseil d'administration, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,
- o d'autoriser en conséquence le conseil d'administration, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,
- o de déléguer au conseil d'administration pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA, le prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle chaque BSA donnera droit (le « Prix d'Exercice ») tel que fixé par le conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit.

Aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou sur un quelconque marché réglementé ou bourse de valeurs, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société sur exercice d'un BSA, qui sera déterminé par le conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA, devra être au moins égal à la moyenne des cours de clôture des vingt (20) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris (ou tout autre marché sur lequel la Société serait alors cotée) précédant la date d'attribution dudit BSA par le Conseil d'Administration.

Les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

Les BSA seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

Nous vous demandons donc de décider l'émission des 500.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro l'une au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis.

En application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit.

Nous vous demandons de décider qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

et en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

La Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA à modifier sa forme et son objet social.

Nous vous rappelons qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société est autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital ou créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code commerce.

Nous vous demandons la Société à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du code de commerce.

De plus, nous vous demandons de décider que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la réunion dudit conseil, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil d'administration (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société).

**g) DELEGATION CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D' ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE AU PROFIT DES SALARIES ADHERANT AU PLAN D'EPARGNE GROUPE (vingt-et-unième résolution)**

Nous vous demandons conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138-1 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, de déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail (le « Groupe IntegraGen »).

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 196.000 euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la seizième résolution soumise à votre approbation.

Le montant nominal de toute émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la seizième résolution ci-dessus.

Nous vous demandons de fixer à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation, étant précisé que cette délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 196.000 euros (ou la contrevaletur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail.

Nous vous demandons, dans le cadre de cette délégation de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Toutefois, votre conseil d'administration estime qu'une telle proposition n'entre pas dans le cadre de la politique d'intéressement au capital des salariés suivie par la Société et vous suggère en conséquence de ne pas adopter la résolution soumise à cet effet à votre approbation.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur le texte des résolutions qui vous est proposé par votre conseil d'administration.



**Le conseil d'administration**





# INTEGRAGEN

Société anonyme au capital de 6.551.669 euros  
Siège social : Genopole Campus 1 - Genavenir 8 - 5, rue Henri Desbruères - 91000 Evry  
432 176 543 R.C.S. Evry

**RAPPORT SPECIAL**  
**SUR LES OPERATIONS REALISEES EN VERTU DES DISPOSITIONS**  
**DES ARTICLES L. 225-177 A L. 225-186 DU CODE DE COMMERCE**

*(Attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions)*

**EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018**

Chers Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, nous avons l'honneur de vous rendre compte des opérations réalisées en vertu des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 dudit Code relatifs aux options d'achat et de souscription d'actions au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, le conseil d'administration n'a pas fait usage de l'autorisation qui lui a été consentie par l'assemblée générale à caractère mixte du 8 juin 2017 aux termes de sa 23<sup>ème</sup> résolution, ainsi que celle consentie par l'assemblée générale à caractère mixte du 14 juin 2018 aux termes de sa 21<sup>ème</sup> résolution ayant privé d'effet la précédente.

Ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous, le nombre d'options de souscription ou d'achat d'actions attribuées et non caduques à la date du 31 décembre 2018 est de 65 000, étant par ailleurs précisé qu'aucune option de souscription ou d'achat d'actions n'a été levée au cours de l'exercice 2018.

	<b>Plan 2011</b>	<b>Plan 2012</b>	<b>Plan 2013</b>
Date de l'Assemblée Générale	23/04/2010	21/06/2012	19/06/2013
Date du Conseil d'Administration	16/02/2011	21/06/2012	19/06/2013
Nombre d'actions pouvant être souscrites ou achetées	25 000	30 000	10 000
Prix d'exercice d'une option de souscription ou d'achat d'actions (euros)	8,40	7	3,90
Nombre total de salariés bénéficiaires	1	1	1
Options de souscription ou d'achat d'actions levées au 31/12/2018	0	0	0
Options de souscription ou d'achat d'actions restantes au 31/12/2018	25 000	30 000	10 000

---

**Le Conseil d'Administration**

## INTEGRAGEN

Société Anonyme au capital de 6.551.669 euros  
Siège social : Genopole Campus 1 – Genavenir 8  
5, rue Henri Desbruères - 91000 EVRY  
RCS EVRY B 432 176 543

**RAPPORT SPECIAL**  
**SUR LES OPERATIONS REALISEES EN VERTU DES DISPOSITIONS**  
**DES ARTICLES L. 225-197-1 A L. 225-197-3 DU CODE DE COMMERCE**

*(Attributions gratuites d'actions)*

**EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du code de commerce, nous avons l'honneur de vous rendre compte des opérations réalisées en vertu des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 dudit code relatifs aux attributions gratuites d'actions au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Il est rappelé que l'assemblée générale des actionnaires en date 14 juin 2018 a, aux termes de sa vingtième résolution, autorisé, pour une durée de 38 mois, le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs, fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, Il du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées et fixé à 500.000 actions d'une valeur nominale unitaire de 1 euro le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le conseil d'administration en vertu de ladite autorisation.

Au cours de sa séance du 14 juin 2018, le conseil d'administration, faisant usage de l'autorisation qui lui a été consentie par la 20<sup>ème</sup> résolution susvisée, a décidé :

- de procéder à l'attribution gratuite de 11.988 actions à Monsieur Bernard COURTIEU, président directeur général de la Société,
- que l'attribution de ces actions est régie par les dispositions du Plan AGA Dirigeants 2018,
- de fixer la période d'acquisition à 1 an à compter de ce jour, l'acquisition définitive des actions ainsi attribuées étant conditionnée à la présence du bénéficiaire dans le groupe Integragen (s'entendant comme Integragen et ses filiales) jusqu'à l'issue de leur période d'acquisition de 1 an,
- de fixer la période de conservation des actions gratuites ainsi attribuées, qui commencera à courir à l'expiration de la période d'acquisition susvisée, à 1 an à compter de cette date, et
- que les actions gratuites seront soit prélevées sur les actions détenues, le cas échéant, par la Société à l'issue de la période d'acquisition susvisée, soit émises par la Société, la libération de leur valeur nominale étant alors effectuée par voie de prélèvement de celle-ci sur les réserves disponibles de la Société.

Au cours de sa séance du 14 juin 2018, le conseil d'administration, faisant usage de l'autorisation qui lui a été consentie par la 20<sup>ème</sup> résolution susvisée, a de plus décidé :

- la mise en place d'un plan AGA Rétention 2018,

- de procéder à l'attribution gratuite de 99.999 actions au profit du personnel salarié de la société et de ses dirigeants,
- de fixer la période d'acquisition à 3 ans à compter du 14 juin 2018, l'acquisition définitive des actions ainsi attribuées étant conditionnée à la présence du bénéficiaire dans le groupe Integragen (s'entendant comme Integragen et ses filiales) jusqu'à l'issue de leur période d'acquisition,
- de ne pas assortir l'acquisition définitive des actions ainsi attribuées à une période de conservation.

En application des dispositions de l'article L.225-197-4 du Code de commerce, nous vous présentons les informations suivantes :

**1. Actions gratuites consenties aux mandataires sociaux de la Société par la Société ou par les sociétés liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, à raison des mandats et fonctions exercés par lesdits mandataires au sein de la Société au cours de l'exercice 2018 :**

Bénéficiaires	Fonctions exercées à la date d'attribution	Date d'attribution	Nombre	Valeur <sup>1</sup>	Date d'acquisition définitive – Fin de la période d'acquisition	Fin de la période de conservation
Bernard Courtieu	Président directeur général	14 juin 2018	11.988	2,52 €	14 juin 2019	14 juin 2020

L'acquisition définitive des actions ainsi attribuées est conditionnée à la présence du bénéficiaire dans le groupe IntegraGen (s'entendant comme IntegraGen et ses filiales) jusqu'à l'issue de leur période d'acquisition de 1 an.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 II du code de commerce, le conseil d'administration a décidé que le bénéficiaire est tenu de conserver au nominatif, jusqu'à la cessation de ses fonctions de dirigeant de la Société (directeur général/directeur général délégué), 10 % des actions.

**2. Actions consenties aux salariés non mandataires sociaux de la Société par la Société ou par les sociétés liées au sens de l'article L225-197-2 du Code de commerce au cours de l'exercice 2018 :**

- néant

**3. Actions consenties à l'ensemble des salariés bénéficiaires par la Société ou par les sociétés liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce au cours de l'exercice 2018 :**

Bénéficiaires	Fonctions exercées à la date d'attribution	Date d'attribution	Nombre	Valeur <sup>2</sup>	Date d'acquisition définitive – Fin de la période d'acquisition	Fin de la période de conservation
Personnel de la société		14 juin 2018	99.999	2,52 €	14 juin 2021	14 juin 2021

<sup>1</sup> Cours de clôture de l'action IntegraGen de la dernière semaine de bourse 2017

<sup>2</sup> Cours de clôture de l'action IntegraGen de la dernière semaine de bourse 2017





# RAPPORT DE GESTION

## 2018

INTEGRAGEN

Société Anonyme au capital de 6 551 669 euros  
Siège social : Genopole Campus 1, Genavenir 8  
5, rue Henri Desbruères - 91000 EVRY  
RCS EVRY B 432 176 543

# SOMMAIRE

## 1 PRESENTATION DE LA SOCIETE

1.1	Situation de la Société	3
1.2	Faits marquants de l'exercice	4

## 2 COMPTES AU 31 DECEMBRE 2017

2.1	Compte de résultat	6
2.2	Bilan	8
2.3	Affectation du résultat	10
2.4	Activité de la filiale	10
2.5	Participations significatives	10

## 3 INFORMATIONS SUR LE CAPITAL

3.1	Participation des salariés au capital	11
3.2	Renseignements sur la répartition	11
3.3	Rachat d'actions et évolution du titre	12

## 4 CONTRÔLE, RISQUES ET PERSPECTIVES

4.1	Procédures de contrôle interne	14
4.2	Risques et incertitudes	16
4.3	Evolutions et perspectives d'avenir	18
4.4	Evénements survenus depuis la clôture	18

## 5 DIVERS

5.1	Mandats des Commissaires aux comptes	20
5.2	Rappel des dividendes distribués	20
5.3	Dépenses non déductibles fiscalement	20
5.4	Conventions réglementées	20
5.5	Blanchiment d'argent et financement du terrorisme	21
5.6	Tableau des résultats des cinq derniers exercices	21
5.7	Direction générale et Conseil d'Administration	21
5.8	Opérations des Dirigeants	21

## ANNEXES

A.	Résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices	22
B.	Informations relatives aux délais de paiement des fournisseurs et clients	24
C.	Description du programme de rachat d'actions soumis à l'Assemblée Générale	25
D.	Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise	27

*Mesdames, Messieurs,*

*Nous vous présentons le rapport de gestion sur les activités de la Société pendant l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et clos le 31 décembre 2018 et soumettons à votre approbation les comptes annuels de cet exercice.*

*Nous vous proposons en outre de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et de constater qu'aucune des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.*

*Lors de l'Assemblée Générale, vous entendrez également la lecture des rapports du commissaire aux comptes de Deloitte & Associés, représenté par Monsieur Benoit PIMONT.*

*Nous vous rappelons que les rapports du commissaire aux comptes, les rapports du conseil d'administration et les comptes annuels ont été mis à votre disposition au siège social dans les conditions légales et réglementaires, afin que vous puissiez en prendre connaissance.*

*Les comptes arrêtés au 31 décembre 2018, comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ont été établis suivant les normes, principes et méthodes du plan comptable.*

**Bernard COURTIEU**  
Président du Conseil d'Administration

# PRESENTATION DE LA SOCIETE

## 1.1 Situation de la Société

La Société a été créée en 2000 et se consacre à la réalisation d'analyses génomiques visant à améliorer la recherche fondamentale et clinique ainsi que la prise en charge des maladies complexes liées aux altérations du génome, principalement en cancérologie et maladies génétiques rares.

### 1.1.1.SERVICES GENOMIQUES

IntegraGen dispose d'une plateforme de séquençage et de génotypage à Evry. Son expertise repose sur une équipe reconnue, comprenant un laboratoire avec une équipe d'environ 15 personnes dédiée au séquençage très-haut débit ainsi qu'un groupe de bio-informaticiens et data managers traitant les données et ayant développé plusieurs outils d'aide à l'interprétation et à l'analyse de données génomiques.

Cette plateforme a permis à la Société de développer une offre de services génomiques pour des laboratoires académiques et privés. L'activité de services représente la quasi-totalité du chiffre d'affaires réalisé actuellement (6 837 K € au cours de l'année 2018).

Plus spécifiquement, sur le site d'Evry, IntegraGen mène de nombreux projets de séquençage et d'analyse des exomes en recherche pour les principaux centres de recherche ou de soins en cancérologie et les autres maladies génétiques.

Depuis juin 2014, IntegraGen opère également une plateforme de services au sein des locaux de Gustave Roussy. Cette unité permet d'orienter, dans le cadre de projets de recherche clinique, la prise en charge des patients vers les thérapies ciblées les plus adéquates.

En 2015, IntegraGen est par ailleurs devenue l'opérateur de séquençage en microbiologie de l'Institut Pasteur.

La société propose également des logiciels d'assistance à l'interprétation des données de séquençage SIRIUS™ et MERCURY™.

SIRIUS™ est une solution en ligne basée sur le Big Data, destinée à permettre aux chercheurs de naviguer de façon rapide et intuitive dans les données d'exomes pour identifier les variants génétiques causaux dans les maladies rares à transmission Mendélienne, ou les variants somatiques en oncologie..



MERCURY™ est un outil d'assistance à l'interprétation des données d'exomes et de transcriptome en oncologie permettant aux biologistes et anatomo-pathologistes de transformer ces données en un rapport biologique rapidement utilisable en recherche clinique et translationnelle.

Les deux logiciels sont disponibles commercialement depuis le début de l'année 2018 notamment grâce à la plateforme Google Cloud Platform et à l'accord de distribution mondial conclu en février 2018 avec la société Twist Biosciences.

Le 27 juillet 2018, le GCS SeqOIA, composé de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), de l'Institut Curie et du centre de lutte contre le cancer Gustave Roussy, a annoncé avoir retenu l'offre d'IntegraGen dans le cadre de l'appel d'offres, lancé en avril dernier, relatif à la fourniture d'une prestation d'exploitation d'une plateforme de production de données de séquençage à haut débit.

SeqOIA (Sequencing, Omics, Information Analysis) est la plateforme génomique de Paris Région ayant été sélectionnée par le Ministère des Solidarités et de la Santé pour la mise en œuvre et l'évaluation de projets pilotes de plateformes de séquençage très haut débit à visée sanitaire, dans le cadre du Plan France Médecine Génomique 2025. Le GCS SeqOIA a pour objectif de réaliser des analyses de séquençage d'ADN (exomes et génomes complets) et d'ARN pour les patients atteints de cancers et de maladies rares.

La plateforme de séquençage est installée dans les locaux de l'ancien hôpital Broussais à Paris XIVème. L'acte d'engagement reçu par IntegraGen comprend une tranche ferme minimale de 16,4 M€ HT et maximale de 25,6 M€ HT. Il s'étend sur cinq années s'achevant le 31 décembre 2023. Les prestations ont démarré le 1er janvier 2019.

### **1.1.2. DIAGNOSTIC**

Dans ce domaine IntegraGen a, en partenariat avec plusieurs acteurs académiques du secteur (INSERM, AP-HP, CNRS et Université Paris-Descartes) découvert, mis au point, validé techniquement et cliniquement et produit un kit de diagnostic marqué CE selon la norme ISO 13-485, commercialement appelé miRpredX.

Les activités opérationnelles et commerciales issues de ces recherches ont démarré en 2017.

A ce jour, la Société a conclu un accord de licence avec le Laboratoire Cerba pour la mise à disposition du test de diagnostic en France, au Bénélux et le Moyen Orient et avec le Laboratoire Gopath pour les Etats-Unis et le Canada.

L'exercice couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 était le dix-huitième exercice de la Société. Depuis juin 2010, IntegraGen est cotée sur le marché Euronext Growth d'Euronext Paris (FR0010908723 ALINT).

A la fin de l'année 2018, la Société comptait 44 collaborateurs.

## 1.2 Faits marquants de l'exercice

Nous détaillerons les avancées d'IntegraGen dans chacune des trois lignes de produits :

- Les services génomiques
- Les outils logiciels (software)
- Les tests de diagnostic moléculaire dans l'oncologie

### Activités de services génomiques

Le chiffre d'affaires annuel 2018 progresse de 11% par rapport à l'année 2017, principalement tiré par la croissance des activités de séquençage pour la R&D, segment où le chiffre d'affaires affiche une progression de 29%. En revanche, les prestations de génomique pour le segment recherche clinique ont reculé de 17%, notamment en raison de la fin de certaines études cliniques et de l'attente de la mise en place de la plateforme SeqOIA.

Le 27 juillet 2018, le GCS SeqOIA, composé de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), de l'Institut Curie et du centre de lutte contre le cancer Gustave Roussy, a annoncé avoir retenu l'offre d'IntegraGen dans le cadre de l'appel d'offres, lancé en avril dernier, relatif à la fourniture d'une prestation d'exploitation d'une plateforme de production de données de séquençage à haut débit.

Le contrat de prestation couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2023

### Software

La mise sur le marché en 2018 des logiciels d'interprétation de données génomiques a permis de générer un chiffre d'affaires de 239 K€. L'outil permet aux cliniciens d'orienter des patients atteints d'un cancer vers des stratégies thérapeutiques innovantes et adaptées de médecine personnalisée, c'est-à-dire ayant une probabilité de succès plus élevée au regard des caractéristiques génomiques spécifiques de la tumeur.

La société a conclu en mars 2018 un partenariat de distribution avec la société Twist Bioscience aux Etats-Unis, couvrant les droits de distribution de SIRIUS™ et de MERCURY™, outil d'assistance à l'interprétation des données d'exomes en oncologie permettant aux biologistes et anatomo-pathologistes de transformer ces données en un rapport biologique rapidement utilisable en recherche clinique et translationnelle.

### SeqOIA

Le 27 juillet 2018, le GCS SeqOIA, composé de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), de l'Institut Curie et du centre de lutte contre le cancer Gustave Roussy, a annoncé avoir retenu l'offre d'IntegraGen dans le cadre de l'appel d'offres, lancé en avril dernier, relatif à la fourniture d'une prestation d'exploitation d'une plateforme de production de données de séquençage à haut débit.

### Diagnostic dans l'Oncologie

Les revenus des produits de licence de l'activité diagnostic s'élèvent à 85 K€.

### Autres faits marquants de l'exercice

Depuis novembre 2018, un contrôle fiscal portant sur les années 2015 à 2017 a démarré. Le contrôle étant toujours en cours lors de l'arrêté des comptes, aucune somme n'a été constatée dans les comptes ni dans les provisions.

# COMPTES AU 31 DECEMBRE 2018

Conformément aux dispositions du I de l'article L225-100-1 du Code de commerce, une présentation de la situation financière de la Société et de ses résultats sera développée ci-après.

## 2.1 Compte de résultat de IntegraGen SA

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 que nous soumettons à votre approbation ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice sont identiques à celles de l'exercice précédent.

Ce tableau présente un résumé des comptes de l'exercice détaillés ci-après :

<b>En milliers d'euros (K€)</b>	<b>2018</b>	<b>2017</b>	<b>Var. %</b>
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>6 922</b>	<b>6 247</b>	<b>+11%</b>
Subventions d'exploitation et autres revenus	147	346	Ns
<b>Total produits</b>	<b>7 069</b>	<b>6 593</b>	<b>+7%</b>
Achats	-2 753	-2 908	-5%
Frais de personnel	-3 170	-2 951	+7%
Autres charges externes et taxes	-2 184	-2 514	-13%
Dotations Amort et Prov	-142	-150	-6%
<b>Charges d'exploitation</b>	<b>-8 248</b>	<b>-8 523</b>	<b>-3%</b>
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>-1 179</b>	<b>-1 930</b>	<b>+39%</b>
Résultat financier	-14	480	n/a
Résultat exceptionnel	-139	254	n/a
Impôts (CIR)	193	333	-42%
<b>Résultat net</b>	<b>-1 140</b>	<b>-863</b>	<b>-32%</b>

### Revenus d'exploitation

Les revenus d'exploitation s'élèvent à 7 069 K€, en progression de 7%.

Le chiffre d'affaires s'élève à 6 922 K€. Il est généré par la vente de services en génomique à hauteur de 6 837 K€ et par les redevances de l'activité diagnostic qui représentent 85 K€.

Les autres revenus s'élèvent à 147 K€. Ils comprennent, notamment, des reprises sur amortissements et transferts de charges à hauteur de 67 K€.

## Charges d'exploitation

### ▪ Frais de personnel

Les frais de personnel ressortent à 3 170 K€, en hausse de 7% par rapport à l'exercice précédent. Cette hausse s'explique notamment par la hausse des effectifs moyens en France, passés de 37,6 en 2017 à 39,7 en 2018.

### ▪ Achats de consommables

Les achats de consommables s'élèvent à 2 753 K€, en diminution de 5% par rapport à l'exercice précédent. Cette baisse de coûts reflète une amélioration très nette de la rentabilité des activités de séquençage. Pour rappel, les coûts de réactifs sont des coûts variables proportionnels aux prestations de séquençage réalisées. Grâce notamment aux efforts de rationalisation menés, le ratio coûts de consommables / chiffre d'affaires est passé de 46% en 2017 à 40% en 2018.

### ▪ Autres dépenses d'exploitation

Les autres dépenses d'exploitation s'élèvent à 2 184 K€. Elles sont en baisse de 13% par rapport à 2017, en raison notamment des ressources externes mises en place au cours de l'exercice antérieur pour l'industrialisation et le lancement du kit miRpredX.

Les autres dépenses comprennent, entre autres :

- Les locations immobilières pour 263 K€
- Les coûts de maintenance (équipements de laboratoires et locaux) pour 238 K€
- Les honoraires (comptables, juridiques, propriété intellectuelle et divers), qui s'élèvent à 366K€,
- Les coûts refacturés par la filiale IntegraGen Inc. au titre de ses dépenses de fonctionnement en 2018 pour 231 K€.

Enfin, les autres dépenses d'exploitation incluent aussi les études confiées à des laboratoires externes, les frais de déplacement, les redevances et jetons de présence, les taxes, les assurances et d'autres frais.

### ▪ Dotation aux amortissements et aux provisions

Le montant total des dotations représente une charge de 142 K€ en 2018.

### ▪ Total des charges d'exploitation

Le montant total des charges d'exploitation s'élève à 8 248 K€, en baisse de 3% par rapport à 2017.

## Résultat d'exploitation

La perte d'exploitation est en nette diminution par rapport à 2017, elle s'élève à 1 179 K€ contre 1 930 K€ en 2017, ce qui représente une amélioration de 39%.

## Résultat financier et résultat courant avant impôt

Le résultat financier est une perte de 14 K€ contre un gain de 480 K€ l'année précédente. Le résultat 2017 comprenait notamment des gains de change constatés sur l'avance en compte courant accordée

à la filiale IntegraGen Inc. avant 2010, et qui avait été incorporée au capital de la filiale à la fin de l'année 2017.

## Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel représente une perte nette de 139 K€ contre un gain de 254 K€ en 2017.

En 2018, la société a constitué une provision pour risque de 70 K€ et a réalisé des pertes sur les achats et ventes de titres réalisés dans le cadre du contrat de liquidité.

En 2017, la Société avait bénéficié d'un abandon de créance de 600 K€ de BPI. Elle avait aussi enregistré quelques pertes exceptionnelles, dont l'impact de la restructuration financière de la filiale IntegraGen Inc.

## Résultat net

Les efforts de recherche et développement ont permis de dégager un crédit d'impôt recherche de 193 K€. Le crédit impôt recherche est en diminution de 42% par rapport à l'exercice antérieur, d'une part en raison de la diminution des efforts de recherche dans l'activité diagnostic, d'autre part parce que les remboursements des avances remboursables à BPI a été plus faible en 2018.

Le résultat net est une perte de 1 140 K€, comparé à 862 K€ en 2017.

## 2.2 Bilan de IntegraGen SA

### ACTIF

<i>En K€</i>	<b>31/12/2018</b>	<b>31/12/2017</b>
<b>Actifs immobilisés</b>	<b>1 251</b>	<b>738</b>
Stocks	389	360
Créances d'exploitation	2 324	2 414
Créances diverses	612	1 005
Trésorerie	4 006	4 132
<b>Actif circulant</b>	<b>7 331</b>	<b>7 911</b>
Ecart conversion Actif	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>8 583</b>	<b>8 649</b>

Les immobilisations incorporelles, composées de logiciels et de licences, sont totalement amorties à ce jour.

Les immobilisations corporelles s'élèvent à la somme nette de 1 034 K€, en hausse de 37% par rapport à fin 2017. Il s'agit d'équipements industriels, de matériel et de mobiliers d'une valeur brute de 2 005K€. Les investissements se sont élevés à 734K€ en 2018, notamment en raison de la mise en place du nouveau laboratoire SeqOIA qui représente une somme de 679 K€. Pour cette nouvelle unité, dont l'installation a démarré en 2018, IntegraGen fournit les équipements nécessaires à la réalisation des prestations, sauf les séquenceurs, achetés directement par le GCS SeqOIA GEN.

La mise en place du laboratoire SeqOIA nécessite des investissements pour un montant global de 1650 K€, dont 700 K€ sont financés par un contrat de leasing démarré en 2019.

Le poste « immobilisations financières » s'élève au 31 décembre 2018 à la somme nette de 217 K€ contre 302 K€ en 2017. Ce montant comprend, à hauteur de 151 K€, les liquidités et la valeur nette des titres présents au 31 décembre 2018 dans le cadre du contrat de liquidité.

La trésorerie nette à fin 2018 s'élève à 3,9 M€ contre 4,1 M€ à fin 2017. La trésorerie nette comprend :

- 4 006 K€ de disponibilités et valeurs mobilières de placement
- 58 K€ de dettes financières de moins de 1 an, lié à l'emprunt souscrit en 2018 pour un montant de 300 K€ auprès de la Société Générale, remboursable sur 5 années.

L'actif circulant s'élève à la somme nette de 7 241 K€. Ce poste comprend des stocks pour 389 K€, des créances pour 2 718 K€, des disponibilités pour 4 006 K€, ainsi que des charges constatées d'avance pour un montant de 128 K€.

Pour l'année 2018, la consommation opérationnelle de cash s'est élevée à 1,4 M€ contre 2,1 M€ en 2017. Ces données sont calculées sur la base de la variation de trésorerie au cours de la période, hors augmentation de capital et financements externes.

## PASSIF

<i>En K€</i>	<b>31/12/2018</b>	<b>31/12/2017</b>
<b>Capitaux propres</b>	<b>2 793</b>	<b>3 930</b>
Avances conditionnées	277	540
Provisions pour risques et charges	76	12
Dettes financières	300	0
Avances reçues	1 109	
Dettes d'exploitation	2 879	2 440
Dettes diverses	1 143	1 722
Ecart conversion	5	5
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>8 582</b>	<b>8 649</b>

Le capital social s'élève à la somme de 6 551 669 euros au 31 décembre 2018.

Le compte de report à nouveau est débiteur à hauteur de 40 841 172 K€.

Les capitaux propres s'élèvent au 31 décembre 2018 à 2 793 K€.

Au 31 décembre 2018, à la suite de la constatation de pertes comptables, les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

En conséquence, le Conseil d'Administration convoquera une Assemblée Générale Exceptionnelle afin de consulter les actionnaires, en application de l'article L. 225-248 du code de commerce, sur l'éventuelle dissolution anticipée de la Société.

### ▪ **Avances conditionnées**

La Société a bénéficié d'avances conditionnées dont le solde s'élève à 277 K€ au 31 décembre 2018.

L'avance BPI/OSEO a été accordée en 2011 pour soutenir les efforts de la Société dans son programme d'identification de bio-marqueurs (le projet « BIOMOS ») et de développement de tests de diagnostic moléculaire dans les domaines des cancers colorectal et hépatique. Le montant total accordé s'élève à 1 572 K€, un total de 262 K€ ayant été remboursé en 2018. Pour 2019, le remboursement afférent à cette avance s'élèvera à 216 K€.

### ▪ **Dettes financières**

Les dettes financières de 300 K€ correspondent à un prêt accordé par la société générale et remboursable sur 5 années.

### ▪ **Avances reçues sur Commandes**

Les avances reçues sur commandes s'élèvent à 1109 K€, elles correspondent à une avance versée par le GCS SeqOIA à IntegraGen. Elle sera déduite des prestations facturées mensuellement par IntegraGen tout au long des 5 années du contrat de prestation.

### ▪ **Situation d'endettement de la Société au regard du volume et de la complexité des affaires**

Le poste « Dettes » s'élève à la somme de 2 935 K€ (contre 2 470 K€ pour l'exercice précédent), constitué principalement :

<b>de dettes fournisseurs et comptes rattachés</b>	1 545 K€
<b>de dettes fiscales et sociales</b>	1 334 K€
<b>d'autres dettes</b>	56 K€

Les produits constatés d'avance s'élèvent à 1 087 K€ contre 1 689 K€ en 2017.

En application de l'arrêté du 6 avril 2016 et conformément à l'article 24-II de la LME (articles L. 441-6-1 et D. 441-4 du Code de commerce), nous vous informons qu'un descriptif des délais de paiement des fournisseurs et des clients à la clôture de l'exercice, par date d'échéance, est présenté à **l'Annexe B**.

Par ailleurs, le solde des créances commerciales représente 48 jours de chiffre d'affaires en 2018, il est identique à celui de 2017.

## **2.3 Affectation du résultat**

Nous vous rappelons qu'au 31 décembre 2018, la perte de l'exercice clos s'élève à la somme de 1 139 K€ et que le compte « report à nouveau » débiteur s'élève à la somme de 40 841 K€.

Nous vous proposons, d'une part, d'affecter ladite perte au compte « prime d'émission » et, d'autre part, de réduire le solde du report à nouveau de 31 860 K€ par compensation avec le compte primes

d'émission. A l'issue de ces opérations, le compte « primes d'émission » sera porté à 5 114 K€ et le compte « report à nouveau » débiteur sera porté à 7 841 K€.

## **2.4 Activité de la filiale**

La filiale américaine IntegraGen, Inc. est en charge de la valorisation des résultats issus de la recherche et développement sur le territoire américain. Comme les années précédentes, les coûts relatifs aux services rendus par la filiale dans le cadre d'un contrat de services ont été refacturés à la maison mère.

Le total des charges de l'exercice 2018 s'est élevé à 231 K€.

## **2.5 Prises de participations significatives dans des sociétés ayant leur siège en France, ou prises de contrôle de telles sociétés ; cession de participations**

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-6 du Code du commerce, nous vous informons que la Société n'a, au cours de l'exercice 2018, pris aucune participation nouvelle ou cédé de participation.



## INFORMATIONS SUR LE CAPITAL

### 3.1 Participation des salariés au capital

#### Participation des salariés au capital

Au dernier jour de l'exercice, la participation des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, calculée conformément aux dispositions de l'article L. 225-102 du même Code, était de 0% au 31 décembre 2018 .

#### Options de souscription ou d'achat d'actions

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, votre Conseil d'Administration vous informe, dans son rapport spécial, des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce concernant les options de souscription ou d'achat d'actions.

#### Actions gratuites

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, votre Conseil d'Administration vous informe, dans son rapport spécial, des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce concernant l'attribution d'actions gratuites.

### 3.2 Renseignements relatifs à la répartition du capital

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-13 du Code de commerce, nous vous indiquons ci-après l'identité des personnes physiques ou morales détenant, au 31 décembre 2018 :

	Estimation au 31 décembre 2018	% du capital
Fonds ARBEVEL	839 091	12,8%
Fonds IDINVEST PARTNERS	626 467	9,6%
Fonds BIOAM	443 109	6,8%
Actions auto-détenues et autres actionnaires (flottant)	4 643 002	70,8%
<b>Total</b>	<b>6 551 669</b>	<b>100,0%</b>

Il convient de préciser qu'aucun actionnaire ne détient plus de 15% (3/20<sup>ème</sup>) du capital et/ou des droits de vote.

## 3.3 Programme de rachat d'actions et évolution du titre

### Programme de rachat d'actions

La mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions pour l'exercice 2018 a été autorisée par l'assemblée générale des actionnaires 8 juin 2017 aux termes de sa dixième résolution.

En application des dispositions de l'article L.225-211°2 du Code de Commerce, vous trouverez ci-après les informations relatives aux opérations effectuées dans le cadre du programme de rachat d'actions au cours de l'exercice 2018 :

- Nombre d'actions acquises au cours de l'exercice : 288 156 actions au prix moyen de 1,90271 euros par action, représentant 4,4 % du capital social
- Nombre d'actions vendues au cours de l'exercice : 263 014 actions au prix moyen de 1,98738 euros par action, représentant 4,01 % du capital social
- Nombre d'actions inscrites au nom de la Société au 31 décembre 2018 : 86 965 actions représentant 1,3 % du capital social.
- Valeur de ces actions (coût d'achat) : 120 126 euros
- Valeur nominale de ces actions : 86 965 euros
- Rémunération annuelle de gestion versée par la Société au cours de l'exercice : 15 000 euros

Les opérations susmentionnées ont été effectuées dans le but d'assurer l'animation sur le marché du titre par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers.

Nous nous informons que les actions rachetées n'ont, au cours de l'exercice 2018, fait l'objet d'aucune réallocation autorisée par l'assemblée générale des actionnaires.

Au titre du contrat de liquidité confié par IntegraGen à Oddo Corporate Finance, à la date du 31 décembre 2018, les moyens suivants figuraient au compte de liquidité :

- Nombre d'actions INTEGRAGEN : 86 965
- Solde en espèce du compte de liquidité : 31 200 €

Il est rappelé que lors du dernier bilan semestriel, les moyens suivants figuraient au compte de liquidité :

- Nombre d'actions INTEGRAGEN : 61 823
- Solde en espèce du compte de liquidité : 56 768 €

## **Descriptif du programme de rachat d'actions 2018-2019**

En application des dispositions des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, un descriptif du programme de rachat d'actions 2018-2019 soumis par le Conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2018 est présenté en **Annexe C**

### **Evolution du titre**

Le titre, coté à 2,55 euros (le 2 janvier 2018 à l'ouverture) en début d'exercice, est passé à 1,11 euros (le 31 décembre 2018 à la clôture) en fin d'exercice.

Le cours le plus bas enregistré s'est situé à 0,99 euros le 27 décembre 2018 et le cours le plus haut à 2,76 euros le 10 janvier 2018..

La capitalisation boursière au 31 décembre 2018 est de 7 272 K€ (sur la base d'un cours de clôture de 1,11 euros au 31 décembre 2018).

# CONTRÔLE, RISQUES ET PERSPECTIVES

## 4.1 Les procédures de contrôle interne mises en place par la société

Conformément aux dispositions du 5° de l'article L225-100-1 du Code de commerce, le présent rapport rend compte des principales caractéristiques des procédures de contrôle interne existantes au sein de la Société.

Le contrôle interne est un dispositif de la Société défini et mis en œuvre sous sa responsabilité. Il comprend un ensemble de moyens, de comportements, de procédures et d'actions adaptés aux caractéristiques propres de chaque société qui contribue à la maîtrise de ses activités, à l'efficacité de ses opérations et à l'utilisation efficiente de ses ressources.

Un tel contrôle interne a pour objectifs de prévenir et maîtriser les risques résultant de l'activité de l'entreprise et les risques d'erreurs ou de fraudes, en particulier dans les domaines comptables et financiers.

Les procédures de contrôle mises en place par la Société ont pour but de s'assurer de la fiabilité des comptes et de la gestion financière, ainsi que de la maîtrise des risques inhérents à l'ensemble des activités de la Société. Le périmètre d'application des procédures de contrôle interne englobe toute la Société.

Le contrôle interne s'effectue principalement par :

- Une responsabilisation à tous les niveaux, et
- L'exploitation d'un ensemble d'outils et de moyens de prévention et de détection des risques qui a pour vocation de permettre à chaque responsable de connaître en permanence la situation du pôle dont il a la charge, de mieux anticiper les difficultés et les risques, quelle que soit leur nature, et, si possible, de limiter l'ampleur et l'impact des dysfonctionnements afin de pouvoir apporter les mesures correctives nécessaires.

Ce contrôle interne s'articule de la façon suivante :

### 4.1.1 Sur le système comptable

La production des informations comptables et financières de la Société est sous la responsabilité du Directeur Administratif et Financier qui est directement rattaché au Président et Directeur Général. Ce service assure également la gestion de la trésorerie de la Société. Un reporting financier est établi chaque mois.

La Société utilise le progiciel SAGE pour la comptabilité, les moyens de paiement, la gestion des achats de réactifs et la gestion commerciale.

Concernant les contrôles financiers, il existe des procédures de contrôle assez strictes qui sont formalisées, classées (versions papier et électronique) et accessibles par l'ensemble des salariés. Ces procédures couvrent :

- Le processus des achats
- La gestion des ressources humaines
- La gestion commerciale

La comptabilité est suivie mensuellement par le cabinet KPMG.

KPMG s'occupe également de l'intégralité des déclarations administratives liées aux salariés, fiscales et sociales.

Enfin, le Directeur Administratif et Financier s'entretient régulièrement avec le Commissaire aux Comptes et un rapport sur les états financiers de la Société est présenté lors de chacune des réunions du Conseil d'administration.

#### **4.1.2 Sur la gestion des risques**

En ce qui concerne les risques financiers, lors de l'exercice 2018, la Société a formalisé la création d'un comité d'Audit au sein du Conseil d'Administration, dont les principales missions sont notamment d'assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ou encore le suivi du contrôle légal des comptes annuels par le Commissaire aux comptes.

Il est également prévu une limitation aux pouvoirs du Directeur Général. En effet, celui-ci ne peut adopter ou conclure certains actes s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration. Une description détaillée des limites aux pouvoirs du Directeur Général est donnée dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise en **Annexe D**.

La Société a mis en place un règlement intérieur qui contient les principales dispositions relatives à la discipline générale, à l'Hygiène et la Sécurité ainsi qu'aux procédures disciplinaires.

La Société a également mis en place un document unique des « Risques professionnels » qui répertorie les types de dommages pouvant survenir sur l'ensemble du site de la Société, et qui indique pour chaque cas de figure les mesures de protection, de prévention et/ou de secours à mettre en place le cas échéant.

Concernant la protection des données informatiques, la Société a mis en place plusieurs procédures de protection, de sauvegarde, et d'archivage pour la prévention des risques afin de limiter par exemple toute erreur de manipulation ou d'intrusion sur le réseau interne.

De plus, la Société s'est dotée d'une charte informatique encadrant les conditions d'accès aux réseaux et aux données, des règles de sécurité ainsi que la protection mise en place à l'égard des virus.

Elle a également mis en place un système de numérisation et d'archivage physique des cahiers de laboratoire par une entreprise spécialisée.

Une politique qualité a été développée par la Société. Elle a pour but de fixer les objectifs en termes de qualité et s'adresse tant aux collaborateurs de l'entreprise qu'aux autorités de santé et organismes de contrôle.

Enfin, il convient de préciser que les polices d'assurance en place couvrent les biens, les pertes d'exploitation, la responsabilité civile professionnelle ainsi que la responsabilité des dirigeants à des conditions habituelles.

#### **4.1.3 Sur la gestion des projets et le suivi des activités**

La Société établit un budget annuel des dépenses par projet tenant compte des dépenses réalisées précédemment ainsi que des ajustements à effectuer. Ces éléments sont revus régulièrement lors des réunions du Conseil d'Administration.

La Société a mis en place une organisation spécifique pour suivre les projets et s'assurer du respect de chacun des objectifs fixés par la Direction Générale de l'entreprise. Pour chaque projet, un responsable hiérarchique est nommé. Il s'assure du contrôle de chacun des projets. Pour ce qui concerne les contrats et projets à fort enjeu financier, ils sont contrôlés et validés par la direction juridique ainsi que par chacun des responsables hiérarchiques en charge.

Enfin, la comptabilité analytique en place permet un suivi détaillé des produits d'exploitation et des ressources alloués à chaque projet ou plateforme technique.

## **4.2 Principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée**

Relativement aux dispositions du 3° de l'article L225-100-1 du Code de commerce, nous vous précisons que la Société est confrontée aux risques et incertitudes suivants :

### **Risques relatifs à la conclusion des partenariats nécessaires à la poursuite de la stratégie d'IntegraGen**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie de développement et de commercialisation de tests de diagnostic moléculaire, IntegraGen a conclu différents accords de partenariats et de collaboration.

IntegraGen entend continuer à s'appuyer sur les collaborations en cours. Si l'une de ces collaborations venait à être résiliée ou remise en cause, certains projets menés par IntegraGen pourraient être pénalisés et prendre du retard.

### **Risques liés à la dépendance vis-à-vis des fournisseurs de réactifs**

Dans le but de proposer des services couvrant l'ensemble des besoins de ses clients académiques et industriels mais aussi de répondre à ses besoins propres de recherche et développement, IntegraGen s'est dotée des technologies les plus en pointe dans ce domaine.

Les technologies de séquençage utilisées sont celles du fournisseur américain Illumina. Un changement majeur dans la politique commerciale d'Illumina pourrait impacter significativement les marges de l'activité de services génomiques.

## Risques de taux et risque de change

La Société n'investit pas ses liquidités dans des produits de placement qui pourraient entraîner un risque en capital. Elle place une partie importante de sa trésorerie en comptes à terme ou en SICAV obligataires afin de répondre à ses besoins à court terme.

Les comptes à terme offrent des rémunérations progressives permettant ainsi à la Société une grande flexibilité dans la gestion de ses placements de trésorerie.

## Risques liés aux subventions publiques et au crédit d'impôt recherche

### ▪ Risques liés au crédit d'impôt recherche

Dans le cadre du financement de ses activités, IntegraGen bénéficie du crédit d'impôt recherche (« CIR »).

Le CIR, pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, s'élevait à 192 K€.

Il n'est pas exclu que le CIR soit remis en cause du fait d'un changement de réglementation, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur l'activité, les résultats et la situation financière d'IntegraGen.

Un contrôle fiscal a démarré en novembre 2018. Il porte sur les exercices 2015, 2016 et 2017 et sur le crédit impôt recherche de chacune des années 2014 à 2017. Il est actuellement toujours en cours.

## Risques commerciaux liés au développement des nouveaux produits

Pour mener à bien le développement commercial des nouveaux produits, IntegraGen devra poursuivre et conclure de nouveaux partenariats de licence ou de distribution pour la commercialisation des logiciels SIRIUS et MERCURY ainsi que le kit miRpredX 31-3p.

En cas de défaillance des partenaires actuels ou si IntegraGen ne parvient pas à réaliser les objectifs ci-dessus, les activités, les résultats et la situation financière de la Société seront affectés.

## Risques réglementaires et juridiques

### ▪ Risques liés à l'environnement réglementaire en Europe, au marquage CE et son évolution

Le kit miRpredX 31-3p développé par IntegraGen répond à la disposition relative aux dispositifs médicaux et est régi notamment par les dispositions de la directive européenne 98/79/CE. A partir de 2020, le kit sera soumis aux dispositions du règlement 2017/746 publié le 5 mai 2017.

Les demandes de renouvellement du marquage CE imposent plusieurs obligations dont celle du maintien de la conformité du système qualité ou encore la prise en compte de l'évolution réglementaire. Si IntegraGen n'est pas en mesure d'obtenir le renouvellement du marquage CE pour son kit, sa distribution pourrait être interrompue.

- **Risques liés à l'environnement réglementaire aux Etats-Unis et son évolution**

En janvier 2018, IntegraGen a conclu avec la société GoPath USA un contrat de licence pour la commercialisation du test miRpredX 31-3p en Amérique du Nord. Le test ne sera pas commercialisé comme un dispositif médical aux Etats-Unis mais devra néanmoins répondre à toutes les exigences réglementaires en vigueur, et plus spécifiquement à la réglementation CLIA (*Clinical Laboratory Improvement Amendments of 1988*). Un changement dans la réglementation actuelle pourrait avoir des conséquences sur les activités et le développement de la Société aux Etats-Unis.

## **Risques liés aux droits de propriété intellectuelle**

Le projet économique d'IntegraGen dépend principalement de sa capacité ainsi que de celles de ses partenaires à obtenir et maintenir, contre les tiers, la protection de ses brevets, marques et demandes y afférents, ainsi que ses autres droits de propriété intellectuelle. Néanmoins, la protection dont bénéficie IntegraGen au titre de ses brevets et autres droits de propriété intellectuelle n'est pas absolue.

Dans le cas où un ou plusieurs brevets d'IntegraGen seraient invalidés, une telle situation pourrait avoir des conséquences sur l'activité, la situation financière et le développement d'IntegraGen.

## **4.3 Evolution prévisible et perspectives d'avenir**

Les prestations réalisées pour le compte des laboratoires continueront de croître, portées les nouvelles offres de séquençage. La société a acquis en janvier 2019 un séquenceur de dernière génération, le « NovaSeq » lui permettant de proposer des offres plus compétitives à ses clients.

La société prévoit également une hausse des ventes des logiciels d'interprétation des données de séquençage (SIRIUS et MERCURY) en mode SaaS (*software as a service*), dont la commercialisation a démarré en 2018.

Le projet SeqOIA dont les prestations sont facturées à compter de janvier 2019 permettra de réaliser un chiffre d'affaires minimal de 2 013 K€

## **4.4 Evènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice social**

Aucun évènement majeur n'est intervenu depuis le 31 décembre 2018.



## 5.1 Mandats des commissaires aux comptes

L'assemblée générale des actionnaires à caractère mixte en date du 19 juin 2013 a, aux termes de sa sixième résolution, nommé :

- Deloitte & Associés domiciliée 185, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, et
- BEAS domiciliée 7/9, Villa Houssay, 92200 Neuilly-sur-Seine, en qualité de commissaire aux comptes suppléant,

pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

L'assemblée générale ordinaire prévue le 13 juin 2019 statuera sur le renouvellement du mandat de Deloitte & Associés ou la nomination d'un autre commissaire aux comptes.

## 5.2 Rappel des dividendes distribués

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices sociaux.

## 5.3 Dépenses non déductibles fiscalement

En application de l'article 223 *quater* du Code Général des Impôts, vous voudrez bien approuver le montant des amortissements excédentaires visés à l'article 39-A du même Code, des autres amortissements non déductibles et des autres charges et dépenses somptuaires qui s'élèvent pour l'exercice 2017 à 7 127.83 euros.

## 5.4 Conventions réglementées

Vous entendrez lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

## 5.5 Blanchiment d'argent et financement du terrorisme

Dans le cadre des Règles des Marchés Euronext Growth en vigueur, il est précisé que la Société, ses dirigeants et mandataires sociaux respectent la Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, ainsi que tout autre règlement ou législation nationale afférents.

Il est par ailleurs précisé que la Société, ses bénéficiaires effectifs, dirigeants et mandataires sociaux ne figurent pas sur la liste de sanction de l'Union européenne ou la liste établie par l'*Office of Foreign Assets Control (OFAC)*.

## 5.6 Tableau des résultats des cinq derniers exercices

Au présent rapport est joint, en **Annexe A**, le tableau visé à l'article R. 225-102 du Code de commerce faisant apparaître les résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices.

## 5.7 Direction générale et Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100, alinéa 7, et de l'article L225-37-4 du Code de commerce, vous trouverez joint au présent rapport, en **Annexe D**, le rapport sur le gouvernement d'entreprise contenant les informations suivantes :

- La composition du Conseil d'Administration ainsi que du Comité de direction de la Société,
- Le choix de la modalité d'exercice de la direction générale
- La liste des mandats et fonctions exercées dans toute société, durant l'exercice écoulé, par chacun des mandataires sociaux de la Société,
- Le tableau des délégations consenties au Conseil d'Administration en matière d'augmentation de capital, et,
- Les conventions entre l'un des actionnaires et la filiale d'IntegraGen.

## 5.8 Opérations des dirigeants

En application des dispositions de l'article 223-26 du règlement général de l'AMF, nous vous informons que la Société n'a reçu au cours du dernier exercice aucune notification des opérations mentionnées à l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier réalisées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et les personnes qui leur sont liées.

## ANNEXE A :

### RESULTATS DE LA SOCIETE AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

	2014	2015	2016	2017	2018
<b>I. Situation financière en fin d'exercice :</b>					
a) Capital social.	4 970 322 €	5 070 322 €	5 070 322 €	6 543 863 €	6 551 669 €
b) Nombre d'actions émises.	4 970 322	5 070 322	5 070 322	6 543 863	6 551 669
c) Nombre d'obligations convertibles en actions.					
<b>II. Résultat global des opérations effectives :</b>					
a) Chiffre d'affaires hors taxe.	6 035 595 €	5 583 987 €	6 022 393 €	6 247 435 €	6 921 990 €
b) Bénéfices avant impôt, amortissements et provisions.	-1 759 411 €	1 277 761 €	-1 789 055 €	-2 583 236 €	-915 838 €
c) Impôts sur les bénéfices.	- 463 604 €	- 326 405 €	- 270 621 €	- 333 304 €	-192 859 €
d) Bénéfices après impôt, amortissements et provisions.	-1 043 604 €	1 533 806 €	-1 650 678 €	-862 170 €	-1 139 703 €
e) Montant des bénéfices distribués (1).	<i>Néant</i>				
<b>III. Résultat des opérations réduit à une seule action (2) :</b>					
a) Bénéfice après impôt, mais avant amortissements et provisions.	-0,354 €	0,252 €	-0,353 €	-0,395 €	-0,140 €
b) Bénéfice après impôt, amortissements et provisions.	-0,210 €	0,303 €	-0,326 €	-0,132 €	-0,174 €
c) Dividende versé à chaque action (1) :					
<b>IV. Personnel :</b>					
a) Nombre de salariés.	31	32	35	38	43
b) Montant de la masse salariale.	1 845 980 €	1 974 529 €	2 058 163 €	2 012 081 €	2 163 745 €
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres, etc.)	849 405 €	912 040 €	932 273 €	939 106 €	1 006 056 €

## ANNEXE B :

### INFORMATIONS RELATIVES AUX DELAIS DE PAIEMENT DES FOURNISSEURS ET DES CLIENTS

*Factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu*

Article D. 441 I. - 1° : Factures reçues non réglées à la date de la clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement					
Montant total des factures concernées h.t.	568 429	487 564	113 909	210 485	1 380 387
Pourcentage du montant total des achats h.t. de l'exercice	10,10%	8,70%	2,00%	3,70%	24,60%
Pourcentage du chiffre d'affaires h.t. de l'exercice	NEANT				
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées					
Nombres de factures exclues	NEANT				
Montant total des factures exclues	NEANT				
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal – article L. 441-6 ou article L. 443-1 du Code de commerce)					
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	<input checked="" type="checkbox"/>	Délais contractuels : 30 jours pour la majorité des fournisseurs			
	<input type="checkbox"/>	Délais légaux : (préciser)			

Article D. 441 I. - 2° : Factures émises non réglées à la date de la clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	Non échu	1 à 30 jours	31 à 60 jours	Plus de 61 jours	Total
(A) Tranches de retard de paiement					
Montant total des factures concernées h.t.	1 256 887	295 033	7 020	228 592	1 787 532
Pourcentage du montant total des achats h.t. de l'exercice	NEANT				
Pourcentage du chiffre d'affaires h.t. de l'exercice	NEANT				
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées					
Nombres de factures exclues	NEANT				
Montant total des factures exclues	NEANT				
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal – article L. 441-6 ou article L. 443-1 du Code de commerce)					
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	<input checked="" type="checkbox"/>	Délais contractuels : 30 jours pour la majorité des fournisseurs			
	<input type="checkbox"/>	Délais légaux : (préciser)			

## **ANNEXE C :**

### **DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS SOUMIS PAR LE CONSEIL A L' APPROBATION PAR L' AGM DU 14 JUIN 2018**

Etabli en application des dispositions des articles 241-1 et suivants du règlement général de l' Autorité des marchés financiers, le présent document a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat d' actions soumis à l' approbation par l' assemblée générale des actionnaires à caractère mixte prévue le 14 juin 2018.

#### **I- CADRE JURIDIQUE**

Ce programme s' inscrit dans le cadre des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et dans le cadre du Règlement Européen n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) entré en vigueur le 3 juillet 2016 complété par le Règlement délégué n°2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 précisant les normes techniques de réglementation concernant les conditions applicables aux programmes de rachat et autres mesures de stabilisation.

Votre conseil d' administration vous demande, aux termes de la huitième résolution présentée, d' autoriser la mise en œuvre d' un programme de rachat d' actions.

Conformément aux dispositions de l' article 241-2 II du règlement général de l' AMF, pendant la réalisation du programme de rachat, toute modification de l' une des informations énumérées aux 3°, 4° et 5° du I de l' article 241-2 précité figurant dans le présent descriptif sera portée, le plus tôt possible, à la connaissance du public selon les modalités fixées à l' article 221-3 du règlement général de l' AMF, notamment par mise à disposition au siège de la Société et mise en ligne sur le site d' IntegraGen SA.

#### **II- REPARTITION PAR OBJECTIFS DES TITRES DE CAPITAL DETENUS AU JOUR DE LA PUBLICATION DU PRESENT DESCRIPTIF**

Il est précisé que les 86.965 actions auto-détenues au 31 décembre 2018 sont, à ce jour, intégralement affectées à un seul objectif: assurer de la liquidité de l' action IntegraGen dans le cadre d' un contrat de liquidité conclu avec la société Oddo Corporate Finance.

#### **III- OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT ET UTILISATION DES ACTIONS RACHETEES**

Dans le cadre de l' autorisation susmentionnée, IntegraGen pourra faire usage des possibilités d' intervention sur ses propres actions, en vue de :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d' un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d' investissement, conforme à une charte de déontologie reconnue par l' Autorité des marchés financiers ;
- honorer des obligations liées à des programmes d' options d' achat d' actions, d' attributions gratuites d' actions, d' épargne salariale ou autres allocations d' actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;
- remettre des actions à l' occasion de l' exercice de droits attachés à des valeurs

- mobilières donnant accès au capital ;
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le respect des pratiques de marché admises par l'autorité des marchés financiers ;
  - annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution présentée et, alors, dans les termes qui y sont indiqués, ou
  - plus, généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

#### **IV- ELEMENTS FINANCIERS DU PROGRAMME**

##### **1- Part maximum du capital de la Société et nombre maximum d'actions susceptibles d'être rachetées**

Le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de l'autorisation conférée ne pourra, à aucun moment, excéder 10% du nombre total d'actions, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5% du nombre total d'actions.

##### **2- Prix maximum d'achat**

Le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) sera fixé à 30 euros, avec un plafond global de 12.346.413 euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet d'ajustements, le cas échéant nécessaires, afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation.

#### **V- MODALITES ET DUREE DU PROGRAMME**

##### **1- Modalités du Programme**

Il vous est également demandé de décider que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions de la Société, dans le cadre de l'autorisation conférée, pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable.

##### **2- Durée du Programme**

L'autorisation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du 14 juin 2018 et privera d'effet l'autorisation consentie par l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires du 8 juin 2017 aux termes de sa dixième résolution.

## **ANNEXE D :**

### **RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE 2017**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100, alinéa 7, et de l'article L225-37-4 du Code de commerce, vous trouverez joint au présent rapport en **Annexe D** les informations suivantes :

- La composition du Conseil d'Administration ainsi que du Comité de direction de la Société,
- Le choix de la modalité d'exercice de la direction générale
- La liste des mandats et fonctions exercés dans toute société, durant l'exercice écoulé, par chacun des mandataires sociaux de la Société,
- Le tableau des délégations consenties au Conseil d'Administration en matière d'augmentation de capital, et,
- Les conventions entre l'un des actionnaires et la filiale d'IntegraGen.

## **1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **1.1 Composition**

Selon les dispositions législatives, réglementaires et statutaires applicables, le Conseil d'Administration doit être composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Deux membres doivent, dans la mesure du possible, être des membres indépendants.

Sont réputés avoir la qualité de membres indépendants les membres du Conseil qui n'entretiennent aucune relation avec la Société, son groupe ou sa direction, susceptible de compromettre l'exercice de leur liberté de jugement.

Avant chaque nomination d'un nouveau membre, le Conseil examine la situation du candidat par rapport aux critères d'indépendance ainsi que ses domaines de compétence, de façon à en apprécier l'adéquation par rapport aux missions du Conseil, ainsi que leur complémentarité avec les compétences des autres membres du Conseil.

La composition du Conseil d'Administration n'a pas évolué au cours de l'année 2018, excepté la démission de M. Cyrille HARFOUCHE en juin 2018 constatée par le Conseil réuni le 14 juin 2018 et celle de M. Peter BEHNER en juillet 2018 constatée par le Conseil réuni le 20 septembre 2018.

Madame Emmanuelle DEPONGE et Monsieur Ludovic TRON ont été nommés aux postes d'Administrateurs par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 15 juin 2018 sur proposition du Conseil réuni le 12 avril 2018.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 15 juin 2018 a ratifié la nomination de Monsieur François THOMAS en qualité d'administrateur en remplacement de Madame Dominique LAFOND, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019,

A la date du présent rapport, le Conseil d'Administration est composé de 6 membres :

- Monsieur Bernard COURTIEU, Président
- Monsieur Gerald WAGNER,
- Madame Yannick SABATIN,
- Monsieur François THOMAS,
- Madame Emmanuelle DEPONGE,
- Monsieur Ludovic TRON.

Les mandats de Madame SABATIN et de Messieurs COURTIEU, WAGNER, et THOMAS prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2019.

Les mandats de Madame DEPONGE et de Monsieur TRON prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2020.

## **1.2 Le rôle du CA**

Le Conseil est soumis aux dispositions du code de commerce, des articles 11 à 17 des statuts de la Société et de son règlement intérieur.

Le Conseil notamment :

- détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent,
- établit les comptes annuels et semestriels,
- approuve les choix stratégiques et les budgets,
- approuve les acquisitions et les cessions significatives,
- nomme le président du Conseil, le directeur général et les directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération,
- autorise les conventions et engagements visés à l'article L.225-38 du code de commerce, et
- convoque les assemblées générales, fixe l'ordre du jour et exécute leurs décisions.

Pour le reste, le Conseil veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés et contrôle la mise en œuvre des décisions prises.

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social.

## **1.3 Les Comités**

Le Conseil peut créer des comités dont il fixe la composition et les attributions aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Les conditions de création et la composition du comité d'audit sont cependant fixées par la loi.



Les comités permanents du Conseil sont les suivants :

- **Un Comité chargé de la Stratégie et des Opérations de Fusions-Acquisitions**

Sans préjudice des compétences du Conseil, la mission de ce Comité est d'analyser la stratégie devant être adoptée par la Société et d'étudier les opportunités, notamment en matière de fusions-acquisitions, financement, organisation, positionnement, orientation, etc., susceptibles de créer de la valeur pour la Société et ses actionnaires.

Ce Comité devra en outre contrôler l'adéquation entre la stratégie adoptée et les développements mis en œuvre et, de manière générale, apporter tout conseil et formuler toute recommandation appropriée dans ces domaines.

- **Un Comité chargé des Objectifs Commerciaux et du Budget**

Sans préjudice des compétences du Conseil, la mission de ce comité sera d'analyser, d'une part, les données permettant de fixer les objectifs commerciaux et d'élaborer le budget et, d'autre part, les données justifiant les écarts constatés au regard des prévisions budgétaires. Pour le reste, il sera, de manière générale, chargé d'apporter tout conseil et formuler toute recommandation appropriée dans ces domaines.

- **Un Comité chargé de l'Audit**

Sans préjudice des compétences du Conseil, la mission de ce comité sera :

- d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière,
- d'assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques,
- d'assurer le suivi du contrôle légal des comptes annuels par les commissaires aux comptes,
- d'émettre une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale des actionnaires, de revoir les conditions de leur rémunération et d'assurer le suivi de leur indépendance,
- et de manière générale, d'apporter tout conseil et formuler toute recommandation appropriée dans les domaines ci-dessus.

- **Un Comité chargé des Rémunérations et des Nominations**

Sans préjudice des compétences du Conseil et du Directeur Général, la mission de ce comité sera de faire des propositions concernant la nomination et la rémunération des mandataires sociaux, l'évolution de carrière des membres du comité de direction, la mise en place des programmes d'intéressement et de motivation des salariés et des mandataires sociaux, et, d'une façon générale, d'apporter tout conseil et formuler toute recommandation appropriée dans ces domaines.

Chaque comité a un rôle d'étude, d'analyse et de préparation de certaines délibérations du Conseil relevant de sa compétence, ainsi que d'étude des sujets et/ou projets que le Conseil ou son président renvoient à son examen. Il a un pouvoir consultatif et agit sous l'autorité du Conseil à qui il rend compte.

Le Conseil fixe la composition et les attributions de chaque comité. Il peut décider à tout moment d'en modifier la composition.

Chaque comité désigne son président, se réunit sur convocation de son président et définit la fréquence de ses réunions. Celles-ci se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu décidé par le président.

## 1.4 Organisation des travaux

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social.

Une fois par an, le Conseil fait le point sur les modalités de son fonctionnement.

Cette évaluation a, en outre, pour objet de vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues et de mesurer la contribution de chaque membre aux travaux du Conseil eu égard, notamment, à sa compétence et à son implication.

## 1.5 Les limitations du CA aux pouvoirs du PDG

Le règlement intérieur du Conseil d'Administration précise les modalités d'exercice de ses attributions et des fonctions du directeur général. Plus précisément, le Directeur Général ne peut adopter certaines décisions ni conclure certains actes ou conclusions s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil.

En effet, il est précisé que les décisions ci-dessous doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil :

- toute opération ou transaction se situant hors de la stratégie annoncée de la Société,
- les décisions d'investissement ou de désinvestissement d'un montant supérieur à 100.000 euros (hors taxes, le cas échéant), non prévues au budget,
- l'octroi de sûretés sur des actifs de la Société pour un montant total supérieur à 100.000 euros sur une période inférieure ou égale à 12 mois,
- le recrutement, la rémunération et l'évolution de la rémunération des salariés dont la part fixe du salaire brut annuel excède 100.000 euros.

Les statuts de la Société apportent également des limites aux pouvoirs du PDG en imposant une autorisation préalable du Conseil en cas de :

- cautions, avals ou garanties données par la Société ;
- convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Il convient néanmoins de préciser que les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant, déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du code de commerce.

## **2 - CHOIX DE LA MODALITE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE**

Monsieur Bernard COURTIEU, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, exerce les pouvoirs de Direction Générale de la Société, conformément à l'article L225-51-1 du Code de commerce.

De manière plus précise, la Société dispose d'un comité de direction composé à ce jour de :

- Monsieur Bernard COURTIEU, Président Directeur Général
- Monsieur Emmanuel MARTIN, Directeur des Services Génomiques
- Madame Laurence RIOT-LAMOTTE, Directeur Administratif et Financier
- Madame Bérengère GENIN, Directeur de la Bioinformatique
- Madame Catherine DAVID, Directeur Qualité
- Monsieur Larry YOST, Directeur de la filiale américaine IntegraGen, Inc.

Les membres du comité se réunissent au minimum une fois par mois afin de présenter un compte rendu sur les activités et les projets de leur pôle respectif.

### **3 - MANDATS ET FONCTIONS EXERCES DANS TOUTE SOCIETE, DURANT L'EXERCICE ECOULE, PAR CHACUN DES MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIETE**

<b>ADMINISTRATEUR</b>	<b>PREMIERE NOMINATION</b>	<b>ECHANCE DU MANDAT</b>	<b>AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EXERCES DANS TOUTE SOCIETE OU ENTITE PAR LE MANDATAIRE</b>
<b>Bernard COURTIEU</b>	<b>6 Septembre 2007</b>	<b>AGO appelée à statuer sur comptes de l'exercice clos le 31/12/2019</b>	<b>INTEGRAGEN Inc. (US): Président du Conseil d'Administration PATHOQUEST SAS : Membre du conseil stratégique</b>
<b>Gerald WAGNER</b>	<b>8 juin 2005</b>	<b>AGO appelée à statuer sur comptes de l'exercice clos le 31/12/2019</b>	<b>GERALD WAGNER CONSULTING LLC (US): Gérant Evanostics: membre de l'Advisory Board Meon, Austria: membre du Steering Committee DiaSys, Germany: membre du Steering Committee</b>
<b>Cyrille HARFOUCHE</b>	<b>25 octobre 2011</b>	<b>A démissionné de son mandat en juin 2018 Démission constatée par le Conseil réuni le 14 juin 2018</b>	<b>Gérant de Rothschild &amp; Compagnie Banque SCS Associé commandité gérant de Rothschild &amp; Cie SCS Directeur Général de Montaigne Rabelais SAS Associé gérant de RCB Partenaires SNC</b>
<b>Peter BEHNER</b>	<b>12 février 2015</b>	<b>A démissionné de son mandat en juillet 2018. Démission constatée par le Conseil réuni le 20 septembre 2018.</b>	<b>PwC's strategy consulting business: Partner Rottendorf Pharma GmbH : membre de l'Advisory Board</b>
<b>Yannick SABATIN</b>	<b>9 avril 2015</b>	<b>AGO appelée à statuer sur comptes de l'exercice clos le 31/12/2019</b>	<b>Celgene : Corporate Affairs, Strategic planning and Innovation Director ; General Manager ad interim.</b>
<b>François THOMAS</b>	<b>14 juin 2018</b>	<b>AGO appelée à statuer sur comptes de l'exercice clos le 31/12/2019</b>	<b>Sofimac, venture partner en charge de la société Inserm Transfert Initiative (ITI)</b>
<b>Emmanuelle DEPONGE</b>	<b>14 juin 2018</b>	<b>AGO appelée à statuer sur comptes de l'exercice clos le 31/12/ 2020</b>	<b>APICAP, une société de gestion de portefeuille indépendante Go Capital, société d'investissement dédiée au secteur des dispositifs médicaux</b>
<b>Ludovic TRON</b>	<b>14 juin 2018</b>	<b>AGO appelée à statuer sur comptes de l'exercice clos le 31/12/ 2020</b>	<b>Natixis Partners, associé</b>

#### 4 - TABLEAU DES DELEGATIONS CONSENTIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN MATIERE D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Date de l'AGM	Objet de la délégation	Date d'expiration	Date et modalités d'utilisation par le conseil d'administration
AGM du 8 juin 2017 (10ème résolution)	<i>Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions.</i>	18 mois à compter du 8 juin 2017	Au 31 décembre 2017 IntegraGen détenait 61 823 de ses propres actions au titre du contrat de liquidité géré par ODDO.
AGM du 8 juin 2017 (11ème résolution)	<i>Autorisation au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions.</i>	18 mois à compter du 8 juin 2017	Le Conseil d'Administration n'a pas fait usage de cette autorisation.
AGM du 8 juin 2017 (14ème résolution)	<i>Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.</i>	26 mois à compter du 8 juin 2017	Le Conseil d'Administration n'a pas fait usage de cette autorisation.
AGM du 8 juin 2017 (15ème résolution)	<i>Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public.</i>	26 mois à compter du 8 juin 2017	Le Conseil d'Administration n'a pas fait usage de cette autorisation.
AGM du 8 juin 2017 (16ème résolution)	<i>Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.</i>	26 mois à compter du 8 juin 2017	Le Conseil d'Administration n'a pas fait usage de cette autorisation.

<p><b>AGM du 8 juin 2017</b></p> <p><b>(17ème résolution)</b></p>	<p><i>Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres.</i></p>	<p><b>18 mois à compter du 8 juin 2017</b></p>	<p><b>Le Conseil d'Administration n'a pas fait usage de cette autorisation.</b></p>
<p><b>AGM du 8 juin 2017</b></p> <p><b>(18ème résolution)</b></p>	<p><i>Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 6.536.944 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de personnes suivante : sociétés et fonds d'investissement investissant à titre principal ou ayant investi au cours des 36 derniers mois plus de 5 millions d'euros dans des sociétés de croissance dites « small ou mid caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas 1.000.000.000 d'euros) (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP) dans le secteur de la santé, des biotechnologies, des logiciels ou des technologies de l'information (IT) participant à l'augmentation de capital pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse), dans la limite d'un maximum de 50 souscripteurs.</i></p>	<p><b>18 mois à compter du 8 juin 2017</b></p>	<p><b>Le Conseil d'Administration n'a pas fait usage de cette autorisation.</b></p>

<p><b>AGM du 8 juin 2017</b> <b>(19ème résolution)</b></p>	<p><i>Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 3.000.000 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de personnes suivante : sociétés industrielles actives dans le secteur de la santé, des biotechnologies, des logiciels ou des technologies de l'information (IT) prenant une participation dans le capital de la Société à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société, pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse) et dans la limite d'un maximum de 10 souscripteurs.</i> <i>Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions.</i></p>	<p><b>18 mois à compter du 8 juin 2017</b></p>	<p><b>Le Conseil d'Administration n'a pas fait usage de cette autorisation.</b></p>
<p><b>AGM du 8 juin 2017</b> <b>(20ème résolution)</b></p>	<p><i>Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription.</i></p>	<p><b>26 mois à compter du 8 juin 2017</b></p>	<p><b>Le Conseil d'Administration n'a pas fait usage de cette autorisation.</b></p>
<p><b>AGM du 8 juin 2017</b> <b>(22ème résolution)</b></p>	<p><i>Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.</i></p>	<p><b>26 mois à compter du 8 juin 2017</b></p>	<p><b>Le Conseil d'Administration n'a pas fait usage de cette autorisation.</b></p>
<p><b>AGM du 8 juin 2017</b> <b>(23ème résolution)</b></p>	<p><i>Autorisation au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société.</i></p>	<p><b>38 mois à compter du 8 juin 2017</b></p>	<p><b>Le Conseil d'Administration n'a pas fait usage de cette autorisation.</b></p>
<p><b>AGM du 8 juin 2017</b> <b>(24ème résolution)</b></p>	<p><i>Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre.</i></p>	<p><b>38 mois à compter du 8 juin 2017</b></p>	<p><b>Le Conseil, lors de sa séance du 8 juin 2017, faisant usage de cette délégation, a adopté le Plan AGA Dirigeants 2017 et décidé de procéder à l'attribution gratuite de 7.806 actions à Monsieur Bernard COURTIEU, Président Directeur Général. Les modalités du Plan AGA Dirigeants 2017 prévoient une période d'acquisition d'un (1) an à compter du 8 juin 2017, suivie d'une période de conservation d'un (1) an également.</b></p>

<p><b>AGM du 8 juin 2017</b> <b>(25ème résolution)</b></p>	<p><i>Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit (i) de membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité mis en place par le conseil d'administration ou que le conseil d'administration viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales.</i></p>	<p><b>18 mois à compter du 8 juin 2017</b></p>	<p><b>Le Conseil, lors de sa séance du 12 avril 2018, faisant usage de cette délégation, a décidé une émission de 10.000 BSA au profit de Monsieur François THOMAS, Administrateur, donnant droit à la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 1 euro au prix fixe de 2,244 euros (prime d'émission incluse), représentant une augmentation de capital d'un montant nominal total de 10.000 euros et une prime d'émission de d'un montant maximum de 12.440 euros.</b></p>
<p><b>AGM du 14 juin 2018</b> <b>(8ème résolution)</b></p>	<p><i>Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions.</i></p>	<p><b>18 mois à compter du 14 juin 2018</b></p>	<p><b>Au 31 décembre 2018 IntegraGen détenait 86 965 de ses propres actions au titre du contrat de liquidité géré par ODDO.</b></p>
<p><b>AGM du 14 juin 2018</b> <b>(9ème résolution)</b></p>	<p><i>Autorisation au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions.</i></p>	<p><b>18 mois à compter du 14 juin 2018</b></p>	<p><b>Le Conseil d'Administration n'a pas fait usage de cette autorisation.</b></p>
<p><b>AGM du 14 juin 2018</b> <b>(10ème résolution)</b></p>	<p><i>Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.</i></p>	<p><b>26 mois à compter du 14 juin 2018</b></p>	<p><b>Le Conseil d'Administration n'a pas fait usage de cette autorisation.</b></p>
<p><b>AGM du 14 juin 2018</b> <b>(11ème résolution)</b></p>	<p><i>Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public.</i></p>	<p><b>26 mois à compter du 14 juin 2018</b></p>	<p><b>Le Conseil d'Administration n'a pas fait usage de cette autorisation.</b></p>
<p><b>AGM du 14 juin 2018</b> <b>(12ème résolution)</b></p>	<p><i>Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.</i></p>	<p><b>26 mois à compter du 14 juin 2018</b></p>	<p><b>Le Conseil d'Administration n'a pas fait usage de cette autorisation.</b></p>



<p><b>AGM du 14 juin 2018  (14ème résolution)</b></p>	<p><i>Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres.</i></p>	<p><b>18 mois à compter du 14 juin 2018</b></p>	<p><b>Le Conseil d'Administration n'a pas fait usage de cette autorisation.</b></p>
<p><b>AGM du 14 juin 2018  (15ème résolution)</b></p>	<p><i>Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 6.536.944 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de personnes suivante : sociétés et fonds d'investissement investissant à titre principal ou ayant investi au cours des 36 derniers mois plus de 5 millions d'euros dans des sociétés de croissance dites « small ou mid caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas 1.000.000.000 d'euros) (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP) dans le secteur de la santé, des biotechnologies, des logiciels ou des technologies de l'information (IT) participant à l'augmentation de capital pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse), dans la limite d'un maximum de 50 souscripteurs</i></p>	<p><b>18 mois à compter du 14 juin 2018</b></p>	<p><b>Le Conseil d'Administration n'a pas fait usage de cette autorisation.</b></p>
<p><b>AGM du 14 juin 2018  (16ème résolution)</b></p>	<p><i>Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 3.000.000 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de personnes suivante : sociétés industrielles actives dans le secteur de la santé, des biotechnologies, des logiciels ou des technologies de l'information (IT) prenant une participation dans le capital de la Société à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société, pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse) et dans la limite d'un maximum de 10 souscripteurs</i></p>	<p><b>18 mois à compter du 14 juin 2018</b></p>	<p><b>Le Conseil d'Administration n'a pas fait usage de cette autorisation.</b></p>

<p><b>AGM du 14 juin 2018</b>  (18ème résolution)</p>	<p><i>Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.</i></p>	<p><b>18 mois à compter du 14 juin 2018</b></p>	<p><b>Le Conseil d'Administration n'a pas fait usage de cette autorisation.</b></p>
<p><b>AGM du 14 juin 2018</b>  (19ème résolution)</p>	<p><i>Autorisation au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société.</i></p>	<p><b>38 mois à compter du 14 juin 2018</b></p>	<p><b>Le Conseil d'Administration n'a pas fait usage de cette autorisation.</b></p>
<p><b>AGM du 14 juin 2018</b>  (20ème résolution)</p>	<p><i>Autorisation au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.</i>  <i>Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre</i></p>	<p><b>38 mois à compter du 14 juin 2018</b></p>	<p><b>Le Conseil, lors de sa séance du 14 juin 2018, faisant usage de cette délégation, a adopté le Plan AGA Dirigeants 2018 et décidé de procéder à l'attribution gratuite de 11.988 actions à Monsieur Bernard COURTIEU, Président Directeur Général. Les modalités du Plan AGA Dirigeants 2018 prévoient une période d'acquisition d'un (1) an à compter du 14 juin 2018, suivie d'une période de conservation d'un (1) an également.</b></p> <p><b>Le Conseil, lors de sa séance du 14 juin 2018 faisant usage de cette délégation, a décidé la mise en place d'un plan AGA Rétention 2018 a décidé de procéder à l'attribution gratuite de 99.999 actions au profit du personnel salarié de la société et de ses dirigeants. Ces attributions sont assorties d'une période d'acquisition de trois ans à compter du 14 juin 2018 et ne sont pas assorties d'une période de conservation.</b></p>

<p><b>AGM du 14 juin 2018 (21ème résolution)</b></p>	<p>Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit (i) de membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité que le conseil d'administration viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales</p>	<p><b>18 mois à compter du 14 juin 2018</b></p>	<p>Le Conseil, lors de sa séance du 14 juin 2018, faisant usage de cette délégation, a décidé une émission de 10.000 BSA au profit Madame Emmanuelle DEPONGE et de 10.000 BSA au profit de Monsieur Ludovic TRON, administrateurs, donnant droit à la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 1 euro au prix fixe de 1,84€, (prime d'émission incluse), représentant une augmentation de capital d'un montant nominal total de 20.000 euros et une prime d'émission d'un montant maximum de 16.800€ euros.</p> <p>Le conseil d'administration réunit le 20 septembre 2018 a constaté que les BSA attribués à Madame Emmanuelle DEPONGE et à Monsieur Ludovic TRON ont été entièrement souscrits par leurs bénéficiaires.</p> <p>Le Conseil, lors de sa séance du 12 avril 2018, faisant usage de cette délégation, a décidé une émission de 10.000 BSA au profit de Monsieur François THOMAS, Administrateur, donnant droit à la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 1 euro au prix fixe de 2,244 euros (prime d'émission incluse), représentant une augmentation de capital d'un montant nominal total de 10.000 euros et une prime d'émission de d'un montant maximum de 12.440 euros.</p>
--	---	---	--

## **5 - LES CONVENTIONS ENTRE L'UN DES ACTIONNAIRES ET LA FILIALE D'INTEGRAGEN**

Il est indiqué par le présent rapport qu'aucune convention directe ou indirecte n'a été conclue entre l'un des actionnaires d'IntegraGen disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et la filiale d'IntegraGen, conformément à l'article L225-37-4 point 2 du Code de commerce.

# **INTEGRAGEN**

Société anonyme

5, Rue Henri Desbruères  
91000 Evry

---

## **Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels**

Exercice clos le 31 décembre 2018

## INTEGRAGEN

Société anonyme  
5, Rue Henri Desbruères  
91000 Evry

---

### Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2018

---

Aux actionnaires

#### Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société INTEGRAGEN relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

#### Fondement de l'opinion

##### Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

## **Indépendance**

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

## **Justification des appréciations**

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

## **Vérifications spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

## **Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires**

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du code de commerce.

## **Informations relatives au gouvernement d'entreprise**

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L. 225-37-4 du code de commerce.

## **Autres informations**

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle, aux aliénations d'actions effectuées en application

des articles L. 233-29 et L. 233-30 du code de commerce et aux participations réciproques vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

## **Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels**

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

## **Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels**

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et
- met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la



- collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
  - il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
  - il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
  - il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Paris-La Défense, le 30 avril 2019

Le commissaire aux comptes

**Deloitte & Associés**

Benoit PIMONT

## Integragen

N° SIRET : 43217654300028

\* Mission de Présentation-Voir l'attestation

Actif		Exercice au 31/12/2018			Exercice précédent	
		Montant brut	Amort. ou Prov.	Montant net	au 31/12/2017	
Capital souscrit non appelé						
Actif immobilisé	Immobilisations incorporelles	Frais d'établissement				
		Frais de développement				
		Concessions, brevets et droits similaires	21 863	21 863		
		Fonds commercial (1)				
		Autres immobilisations incorporelles				
		Immobilisations incorporelles en cours				
		Avances et acomptes				
		<b>TOTAL</b>	<b>21 863</b>	<b>21 863</b>		
		Immobilisations corporelles	Terrains			
			Constructions			
	Inst. techniques, mat. out. industriels		1 407 554	610 016	797 537	303 038
	Autres immobilisations corporelles		476 346	361 012	115 334	133 169
	Immobilisations en cours		121 143		121 143	
		Avances et acomptes				
	<b>TOTAL</b>	<b>2 005 044</b>	<b>971 029</b>	<b>1 034 015</b>	<b>436 208</b>	
	Immobilisations financières <sup>(2)</sup>	Participations évaluées par équivalence				
		Autres participations	32 443		32 443	32 443
		Créances rattachées à des participations	0		0	0
		Titres immob. de l'activité de portefeuille				
		Autres titres immobilisés	120 126	23 595	96 531	157 030
		Prêts				
		Autres immobilisations financières	88 320		88 320	112 796
	<b>TOTAL</b>	<b>240 890</b>	<b>23 595</b>	<b>217 295</b>	<b>302 270</b>	
<b>Total de l'actif immobilisé</b>		<b>2 267 798</b>	<b>1 016 487</b>	<b>1 251 310</b>	<b>738 479</b>	
Actif circulant	Stocks	Matières premières, approvisionnements	379 895		379 895	360 062
		En cours de production de biens				
		En cours de production de services				
		Produits intermédiaires et finis	8 840		8 840	
		Marchandises				
		<b>TOTAL</b>	<b>388 735</b>		<b>388 735</b>	<b>360 062</b>
		Avances et acomptes versés sur commandes				
	Créances <sup>(3)</sup>	Clients et comptes rattachés	2 323 742		2 323 742	2 413 806
		Autres créances	394 644		394 644	846 427
		Capital souscrit et appelé, non versé				
	<b>TOTAL</b>	<b>2 718 387</b>		<b>2 718 387</b>	<b>3 260 234</b>	
	Divers	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	3 271 432		3 271 432	2 789 613
		Instruments de trésorerie				
		Disponibilités	735 014		735 014	1 342 569
	<b>TOTAL</b>	<b>4 006 447</b>		<b>4 006 447</b>	<b>4 132 182</b>	
	Charges constatées d'avance		217 767		217 767	158 332
<b>Total de l'actif circulant</b>		<b>7 331 337</b>		<b>7 331 337</b>	<b>7 910 812</b>	
Frais d'émission d'emprunts à étaler						
Primes de remboursement des emprunts						
Écarts de conversion actif						
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		<b>9 599 135</b>	<b>1 016 487</b>	<b>8 582 648</b>	<b>8 649 292</b>	
Renvois :	(1) Dont droit au bail			0	0	
	(2) Dont part à moins d'un an (brut) des immobilisations financières					
	(3) Dont créances à plus d'un an (brut)					
Clause de réserve de propriété	Immobilisations		Stocks		Créances clients	

## Integragen

\* Mission de Présentation-Voir l'attestation

<b>Passif</b>		Au 31/12/2018	Exercice précédent
<b>Capitaux propres</b>	Capital (dont versé : 6 551 669 )	6 551 669	6 543 863
	Primes d'émission, de fusion, d'apport	38 113 746	38 219 969
	Ecarts de réévaluation		
	Ecarts d'équivalence		
	Réserves		
	Réserve légale		
	Réserves statutaires	109 117	7 806
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau	-40 841 172	-39 979 002
Résultats antérieurs en instance d'affectation			
Résultat de la période (bénéfice ou perte)	-1 139 703	-862 170	
<b>Situation nette avant répartition</b>	<b>2 793 656</b>	<b>3 930 466</b>	
Subvention d'investissement			
Provisions réglementées			
<b>Total</b>	<b>2 793 656</b>	<b>3 930 466</b>	
<b>Aut. fonds propres</b>	Titres participatifs		
	Avances conditionnées	277 447	539 947
<b>Total</b>	<b>277 447</b>	<b>539 947</b>	
<b>Provisions</b>	Provisions pour risques	75 752	11 566
	Provisions pour charges		
<b>Total</b>	<b>75 752</b>	<b>11 566</b>	
<b>Dettes</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées</b>		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	300 000	173
	Emprunts et dettes financières divers (3)		
	<b>Total</b>	<b>300 000</b>	<b>173</b>
	Avances et acomptes reçus sur commandes (1)	1 108 954	2 500
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 545 508	1 125 459
	Dettes fiscales et sociales	1 333 995	1 314 427
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	55 500	30 403	
Instrument de trésorerie			
<b>Total</b>	<b>2 935 004</b>	<b>2 470 290</b>	
Produits constatés d'avance	1 087 160	1 689 398	
<b>Total des dettes et des produits constatés d'avance</b>	<b>5 431 120</b>	<b>4 162 362</b>	
Écarts de conversion passif	4 672	4 950	
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>8 582 648</b>	<b>8 649 292</b>	
Crédit-bail immobilier			
Crédit-bail mobilier		181 969	
Effets portés à l'escompte et non échus			
Dettes et produits constatés d'avance, sauf (1), à plus d'un an	241 157		
à moins d'un an	4 081 007	4 159 862	
Renvois : (2) dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques			
(3) dont emprunts participatifs			

## Integragen

Périodes 01/01/2017 31/12/2017 Durées 12 mois  
01/01/2018 31/12/2018 12 mois

\* Mission de Présentation-Voir l'attestation

		France	Exportation	Total	Exercice précédent
Produits d'exploitation (1)	Ventes de marchandises				
	Production vendue : - Biens				
	- Services	6 582 263	339 726	6 921 990	6 247 435
	<b>Chiffre d'affaires net</b>	<b>6 582 263</b>	<b>339 726</b>	<b>6 921 990</b>	<b>6 247 435</b>
	Production stockée			8 840	
	production immobilisée				
	Produits nets partiels sur opérations à long terme				
	Subventions d'exploitation			28 999	261 255
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges			67 356	84 418	
Autres produits			41 834	5	
	<b>Total</b>			<b>7 069 019</b>	<b>6 593 115</b>
Charges d'exploitation (2)	Marchandises   Achats				
	Variation de stocks				
	Matières premières et autres approvisionnements   Achats			2 745 620	2 901 396
	Variation de stocks			6 997	6 954
	Autres achats et charges externes (3)			1 809 876	2 311 690
	Impôts, taxes et versements assimilés			104 792	99 089
	Salaires et traitements			2 163 745	2 012 081
	Charges sociales			1 006 056	939 106
	Dotations d'exploitation	• sur immobilisations	amortissements	135 903	123 302
		• sur actif circulant	provisions		26 829
Autres charges	• pour risques et charges		5 752	11 566	
			269 533	91 228	
	<b>Total</b>			<b>8 248 278</b>	<b>8 523 244</b>
	<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>A</b>		<b>-1 179 258</b>	<b>-1 930 129</b>
Opér. commun	Bénéfice attribué ou perte transférée		B		
	Perte supportée ou bénéfice transféré		C		
Produits financiers	Produits financiers de participations (4)				70 862
	Produits financiers d'autres valeurs mobilières de placement et créances d'actif immobilisé (4)				
	Autres intérêts et produits assimilés (4)			2 532	761
	Reprises sur provisions, transferts de charges			6 726	7 612
	Différences positives de change				432 485
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				28 583
	<b>Total</b>			<b>9 258</b>	<b>540 306</b>
Charges financières	Dotations financières aux amortissements et provisions			23 595	6 726
	Intérêts et charges assimilées (5)			105	
	Différences négatives de change				51 185
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				1 939
	<b>Total</b>			<b>23 700</b>	<b>59 851</b>
	<b>Résultat financier</b>	<b>D</b>		<b>-14 442</b>	<b>480 455</b>
	<b>RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT (± A ± B - C ± D)</b>	<b>E</b>		<b>-1 193 700</b>	<b>-1 449 674</b>

## Integragen

Périodes 01/01/2017 31/12/2017 Durées 12 mois  
 01/01/2018 31/12/2018 12 mois  
 \* Mission de Présentation-Voir l'attestation

		Total	Exercice précédent
Produits exceptionnels	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	1 576	600 486
	Produits exceptionnels sur opérations en capital	523 265	1 210 158
	Reprises sur provisions et transferts de charge		2 151 849
	<b>Total</b>	<b>524 842</b>	<b>3 962 494</b>
Charges exceptionnelles	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	1 233	110 281
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital	592 471	3 598 013
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	70 000	
	<b>Total</b>	<b>663 705</b>	<b>3 708 295</b>
<b>Résultat exceptionnel</b>		<b>F</b>	
		<b>-138 862</b>	<b>254 199</b>
Participation des salariés aux résultats		G	
Impôt sur les bénéfices		H	
		<b>-192 859</b>	<b>-333 304</b>
<b>BÉNÉFICE OU PERTE ( ± E ± F - G - H )</b>		<b>-1 139 703</b>	<b>-862 170</b>
<b>Renvois</b>			
(1) Dont	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs incidence après impôt des corrections d'erreurs		
(2) Dont	charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs incidence après impôt des corrections d'erreurs		
(3) Y compris	- redevances de crédit-bail mobilier - redevances de crédit-bail immobilier	72 080	279 383
(4) Dont	produits concernant les entités liées		
(5) Dont	intérêts concernant les entités liées		

SA Integragen

# Annexe aux comptes annuels

Date de clôture : 31/12/2018

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Faits caractéristiques de l'exercice</b>	<b>3</b>
1.1	Événements principaux	3
1.2	Principes, règles et méthodes comptables	3
<b>2</b>	<b>Informations relatives aux postes du bilan et du compte de résultat</b>	<b>4</b>
2.1	Actif immobilisé	4
2.1.1	État de l'actif immobilisé (brut)	4
2.1.2	Amortissements de l'actif immobilisé	5
2.1.3	Dépréciations de l'actif immobilisé	6
	Les dépréciations sont liées aux actions propres, elles correspondent à la différence entre le cours d'achat et le cours de clôture.	6
2.1.4	Amortissements et dépréciations - État de rapprochement entre ouverture et clôture	6
2.1.5	Précisions sur certains éléments de l'actif immobilisé.	6
2.1.6	Informations relatives aux filiales et participations	6
2.1.7	Actions propres	7
2.2	Actif circulant	7
2.2.1	État des stocks	7
2.2.2	Les produits à recevoir	7
2.2.3	Charges constatées d'avance	8
2.3	Dépréciations de l'actif	8
	Les dépréciations sont liées aux actions propres, par différence entre le cours d'achat et le cours de clôture.	8
2.4	Capitaux propres	9
2.4.1	Capital social	9
2.4.2	Autres capitaux propres : Bons de Souscription d'Actions (BSA), Bons de Souscription de Parts de Créateurs d'Entreprise (BSPCE) et stock-option	9
2.4.3	Variation des capitaux propres	10
2.5	Passifs et provisions	11
2.5.1	Provisions	11
2.5.2	Produits constatés d'avance	12
2.6	État des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice	12
2.6.1	Avances remboursables	13
2.7	Compte de résultat	14
2.7.1	Ventilation du chiffre d'affaires	14
2.7.2	Précisions sur la nature, le montant et le traitement de certaines charges et produits	14
<b>3</b>	<b>Informations relatives à la fiscalité</b>	<b>16</b>
3.1	Allègement de la dette future d'impôt	16
3.1.1	Crédit impôt recherche	16
3.1.2	Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)	16

4	Informations relatives aux opérations et engagements envers les dirigeants	17
5	Informations relatives aux opérations et engagements hors bilan	18
5.1	Engagements financiers donnés et reçus	18
5.1.1	Clause de retour à meilleure fortune	18
5.2	Engagements pris en matière de crédit-bail	18
6	Informations relatives à l'effectif	20
7	Informations relatives aux opérations de nature spécifique	21
7.1	Plans d'options d'achat ou de souscription d'actions et plans d'attribution d'actions gratuites aux salariés	21



# 1 Faits caractéristiques de l'exercice

## 1.1 Evénements principaux

Le 27 juillet 2018, le GCS SeqOIA, composé de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), de l'Institut Curie et du centre de lutte contre le cancer Gustave Roussy, a annoncé avoir retenu l'offre d'IntegraGen dans le cadre de l'appel d'offres, lancé en avril dernier, relatif à la fourniture d'une prestation d'exploitation d'une plateforme de production de données de séquençage à haut débit.

SeqOIA (Sequencing, Omics, Information Analysis) est la plateforme génomique de Paris Région ayant été sélectionnée par le Ministère des Solidarités et de la Santé pour la mise en œuvre et l'évaluation de projets pilotes de plateformes de séquençage très haut débit à visée sanitaire, dans le cadre du Plan France Médecine Génomique 2025. Le GCS SeqOIA a pour objectif de réaliser des analyses de séquençage d'ADN (exomes et génomes complets) et d'ARN pour les patients atteints de cancers et de maladies rares.

La plateforme de séquençage est installée dans les locaux de l'ancien hôpital Broussais à Paris XV<sup>ème</sup>. L'acte d'engagement reçu par IntegraGen comprend une tranche ferme minimale de 16,4 M€ HT et maximale de 25,6 M€ HT. Il s'étend sur cinq années s'achevant le 31 décembre 2023. Les prestations démarrent le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Depuis novembre 2018, un contrôle fiscal portant sur les exercices 2015 à 2017 est en cours. Le contrôle étant en cours lors de l'arrêté des comptes, aucune somme n'a été constatée dans les comptes ou en provision.

## 1.2 Principes, règles et méthodes comptables

Les comptes annuels ont été établis et présentés selon la réglementation française en vigueur résultant des arrêtés du Comité de la Réglementation Comptable (CRC).

Les conventions générales comptables ont été appliquées conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- Indépendance des exercices

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques. Aucun changement dans les méthodes d'évaluation et dans les méthodes de présentation n'a été apporté.

Les frais de recherche et de développement ne sont pas activés.

## 2 Informations relatives aux postes du bilan et du compte de résultat

### 2.1 Actif immobilisé

A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité, la valeur des actifs est déterminée dans les conditions suivantes :

- Les actifs acquis à titre onéreux sont comptabilisés à leur coût d'acquisition ;

#### 2.1.1 État de l'actif immobilisé (brut)

	Immobilisations	Début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Valeur fin exercice
Incorporelles	Frais d'établissement et de développement – TOTAL I	-	-	-	-
	Autres postes d'immobilisations incorporelles – TOTAL II	21 863	-	-	21 863
Corporelles	Terrains	-	-	-	-
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	822 624	584 931	-	1 407 555
	Installations générales, agencements, aménagements divers	112 797	-	-	112 797
	Matériel de bureau et mobilier informatique	336 035	28 198	683	363 550
	Immobilisations corporelles en cours	-	121 144	-	121 144
	<b>TOTAL III</b>	<b>1 271 455</b>	<b>734 273</b>	<b>683</b>	<b>2 005 046</b>
Financière	Participations évaluées par équivalence	-	-	-	-
	Autres participations	32 444	-	-	32 444
	Autres titres immobilisés	163 757	548 279	591 909	120 126
	Prêts et autres immobilisations financières	112 796	523 802	548 278	88 320
	<b>TOTAL IV</b>	<b>308 997</b>	<b>1 072 081</b>	<b>1 140 187</b>	<b>240 890</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV)</b>	<b>1 602 315</b>	<b>1 806 354</b>	<b>1 140 871</b>	<b>2 267 799</b>

Les acquisitions de l'exercice sont importantes du fait des investissements liés au projet SeqOIA. Sur 734 273 € d'investissements, 589 113 € sont relatifs à SeqOIA qui démarrera en 2019.

## 2.1.2 Amortissements de l'actif immobilisé

SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS				
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	Montant des amortissements au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises	Montant des amortissements à la fin de l'exercice
Frais d'établissement et de développement - TOTAL I	-	-	-	-
Autres immobilisations incorporelles - TOTAL II	21 863	-	-	21 863
Installations techniques, matériel et outillage industriels	519 585	90 432	-	610 017
Inst. Générales, agencements, aménagements divers	101 015	1 789	-	102 805
Matériel de bureau et informatique, mobilier	214 646	43 682	121	258 207
<b>TOTAL III</b>	<b>835 247</b>	<b>135 903</b>	<b>121</b>	<b>971 029</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL. (I+II+III)</b>	<b>857 110</b>	<b>135 903</b>	<b>121</b>	<b>992 892</b>

### 2.1.2.1 Durées d'amortissement

Types d'immobilisations	Mode	Durée
Matériel de laboratoire	Linéaire	2 à 10 ans
Installations générales	Linéaire	8 ans
Matériel de bureau	Linéaire	3 ans
Mobilier de bureau	Linéaire	5 ans

### 2.1.3 Dépréciations de l'actif immobilisé

Provisions pour dépréciation	Montant au début de l'exercice	Augmentations : Dotations de l'exercice	Diminutions : Reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice
Autres immobilisations financières	6 726	23 595	6 726	23 595
<b>TOTAL</b>	<b>6 726</b>	<b>23 595</b>	<b>6 726</b>	<b>23 595</b>

Les dépréciations sont liées aux actions propres, elles correspondent à la différence entre le cours d'achat et le cours de clôture.

### 2.1.4 Amortissements et dépréciations - État de rapprochement entre ouverture et clôture

Amortissement et dépréciation	Début de l'exercice	Augmentations		Diminutions		Fin de l'exercice
		Amortissement	Dépréciation	Amortissement	Dépréciation	
Incorporelles	21 863	-	-	-	-	21 863
Corporelles	835 247	135 903	-	121	-	971 029
Financières	6 726		23 595		6 726	23 595
<b>TOTAL</b>	<b>863 836</b>	<b>135 903</b>	<b>23 595</b>	<b>121</b>	<b>6 726</b>	<b>1 016 487</b>

### 2.1.5 Précisions sur certains éléments de l'actif immobilisé.

#### 2.1.5.1 Frais de développement

Les frais de développement ne sont pas activés.

### 2.1.6 Informations relatives aux filiales et participations

#### A. Renseignements détaillés concernant les filiales et participations

Filiales (+ de 50 % capital détenu).	Capital	Quote-part %	Valeurs comptables des titres détenus		CA Hors taxes	Prêts/avances non remboursés
	Rés. et report avant affect.	Dividendes	Brute	Nette	Résultats	Cautions
Integragen INC	100 USD	100%	0.85 €		273 685 USD	Néant
	37 811 USD	0		0.85 €	21 855 USD	Néant

## 2.1.7 Actions propres

Afin de favoriser la liquidité des titres, un contrat de liquidité sur les titres de la société IntegraGen a été signé avec ODDO Corporate Finance à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Nombre de titres au 31/12/2018	86 965
Prix d'acquisition	120 126 €
Valorisation des titres cours au 31/12/2018	96 531 €

Le cours au 31 décembre étant inférieur au cours d'achat, une provision de la différence, soit 23 595 € a été constatée.

Les mouvements sur l'exercice ont été les suivants :

- Achats de 288 156 titres,
- Ventes de 263 014 titres.

## 2.2 Actif circulant

### 2.2.1 État des stocks

Catégorie de stocks appropriés à notre entité	Valeur brute	Dépréciation	Valeur nette
Matières premières et approvisionnements	379 895		379 895
Produits finis	8 840		8 840
<b>TOTAL</b>	<b>388 735</b>		<b>388 735</b>

Les matières consommables sont évaluées en méthode FIFO. Il s'agit de réactifs pour le séquençage et le génotypage.

Une provision pour dépréciation des stocks est effectuée au cas par cas le cas échéant.

Les produits finis sont évalués au coût de fabrication.

### 2.2.2 Les produits à recevoir

Les produits à recevoir sont composés des éléments suivants :

Rubriques	Montant
Avoirs à recevoir	5 820
Factures à Etablir	536 210
Subvention à recevoir	58 348
Total	600 378

Les factures à établir sont constituées de prestations de services commencées ou terminées au 31 décembre 2018 pour lesquelles la facturation n'a pas été faite à cette date.

Les subventions à recevoir se réfèrent au projet PM'up, programme de la Région Ile de France pour soutenir les stratégies de croissance et d'internationalisation des petites et moyennes entreprises. Le montant à recevoir correspond à la subvention attendue sur les dépenses engagées depuis décembre 2016, minoré de 49 553 € reçus en octobre 2018.

### 2.2.3 Charges constatées d'avance

Les charges constatées d'avance ne sont composées que de charges ordinaires dont la répercussion sur le résultat est reportée à une période postérieure au 31 décembre 2018 :

Locations immobilières	59 731
Contrats de maintenance	116 005
Consommables	13 872
Congrès	4 053
Redevances licences	8 002
Divers	5 532
Crédit-Bail	1 049
Prestations	9 419
Cotisations	105
<b>Total</b>	<b>217 768</b>

### 2.3 Dépréciations de l'actif

Rubriques (a)	Situations et mouvements (b)			
	A	B	C	D
	Dépréciations au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions : reprises de l'exercice	Dépréciations à la fin de l'exercice (c)
Immobilisations financières	6 726	23 595	6 726	23 595
Stocks	26 829	-	26 829	
<b>TOTAL</b>	<b>33 555</b>	<b>23 595</b>	<b>33 555</b>	<b>23 595</b>

Les dépréciations sont liées aux actions propres, par différence entre le cours d'achat et le cours de clôture.

## 2.4 Capitaux propres

### 2.4.1 Capital social

Le capital est composé en début d'exercice de 6 543 863 actions de 1 euro de valeur nominale. Il y a eu les mouvements suivants :

- Augmentation par attribution d'actions gratuites en date du 14 juin 2018 pour un montant de 7 806 €, soit 7 806 actions de 1 euro de valeur nominale. Cette augmentation s'est faite par émission d'actions nouvelles.

### 2.4.2 Autres capitaux propres : Bons de Souscription d'Actions (BSA), Bons de Souscription de Parts de Créateurs d'Entreprise (BSPCE) et stock-option

Les bons de souscription d'action, les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise et les stock-options toujours valables au 31 décembre 2018 sont repris dans le tableau ci-dessous :

Plans (en vigueur)	Emis	Souscrits
<b>Année 2011</b>		
Stock-option	25 000	25 000
<b>Année 2012</b>		
Stock-option	30 000	30 000
<b>Année 2013</b>		
Stock-option	10 000	10 000
<b>Année 2015</b>		
BSA	20 000	20 000
BSPCE	294 000	294 000
<b>Année 2018</b>		
BSA	30 000	30 000
<b>Total Stock-options</b>	<b>65 000</b>	<b>65 000</b>
<b>Total BSA</b>	<b>50 000</b>	<b>50 000</b>
<b>Total BSPCE</b>	<b>294 000</b>	<b>294 000</b>

Détails relatifs aux BSPCE :

	2015
Date d'attribution par le conseil d'administration	18/06/2015
Nombre total de bons en circulation	294 000
Date limite d'exercice	18/06/2025
Prix d'exercice (euros)	5,84

Détails relatifs aux stocks options :

	2011	2012	2013
Date d'attribution par le conseil d'administration	16/02/2011	21/06/2012	19/06/2013
Nombre total de bons émis	25 000	30 000	10 000
Date limite d'exercice	16/02/2021	20/06/2022	19/06/2023
Prix d'exercice (euros)	8,4	7,0	3,9

Détails relatifs aux BSA :

	2015	2018	2018
Date d'attribution par le conseil d'administration	18/06/2015	12/04/2018	14/06/2018
Nombre total de bons en circulation	20 000	10 000	20 000
Date limite d'exercice	18/06/2025	12/04/2028	14/06/2028
Prix de souscription (euros)	0,30	0,1094	0,09
Prix d'exercice (euros)	5,84	2,244	1,84

Nous pouvons constater que 409 000 VMDAC sont en cours de validité. En cas d'exercice, il en résulterait une émission de 409 000 actions nouvelles, soit 6.24% du capital actuel.

### 2.4.3 Variation des capitaux propres

Libellés	N-1	+	-	N
Capital	6 543 863	7 806	-	6 551 669
Réserves, primes et écarts	38 227 776	2 894	7 806	38 222 864
Report à nouveau	-39 979 002	-	862 171	-40 841 173
Résultat	-862 171	862 171	1 139 703	-1 139 703
Subventions d'investissement	-	-	-	-
Provisions réglementées	-	-	-	-
Autres	539 947	-	262 500	277 447
<b>TOTAL</b>	<b>4 470 414</b>	<b>872 871</b>	<b>2 272 180</b>	<b>3 071 104</b>



## 2.5 Passifs et provisions

### 2.5.1 Provisions

	Situations et mouvements (b)			
	A	B	C	D
Rubriques (a)	Provisions au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminution : Reprise de l'exercice	Provisions à la fin de l'exercice (C)
Provisions réglementées	-	-	-	-
Provisions pour risques	-	-	-	-
Provisions pour charges	11 566	75 752	11 566	75 752
<b>TOTAL</b>	<b>11 566</b>	<b>75 752</b>	<b>11 566</b>	<b>75 752</b>

#### 2.5.1.1 Provisions pour risques et charges

Nature des Provisions	Montant au début de l'exercice	Augmentation : Dotations de l'exercice	Diminution : Reprise de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice
Autres provisions pour risques et charges	11 566	75 752	11 566	75 752
<b>TOTAL</b>	<b>11 566</b>	<b>75 752</b>	<b>11 566</b>	<b>75 752</b>

Les montants en provisions pour risques et charges sont essentiellement constitués des sommes suivantes :

- Suite à l'attribution de 111 987 actions gratuites le 14 juin 2018, une provision a été constituée afin de tenir compte des fonds nécessaires à la fin de la période d'acquisition pour acheter les actions sur le marché. Cette provision a été calculée en tenant compte du cours moyen des actions sur décembre 2018, soit 5 752 €.
- Des litiges, dont la provision a été estimée en tenant compte d'un risque moyen indiqué par notre conseil ainsi que de frais de procédure.

#### 2.5.1.2 Provisions pour engagements de retraite et avantages assimilés

Le montant des droits qui seraient acquis par les salariés au titre de l'indemnité de départ à la retraite, en tenant compte d'une probabilité de présence dans l'entreprise à l'âge de la retraite n'est pas significatif.

## 2.5.2 Produits constatés d'avance

Les produits constatés d'avance sont constitués par des facturations clients qui ont été faites sur 2018 voire même avant, et pour lesquelles la prestation n'est pas réalisée au 31/12/2018 à hauteur de la facturation faite.

## 2.6 État des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice

ETAT DES CREANCES		Montant brut	À 1 an au plus	À plus d'un an	
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	1	1	-	
	Autres immobilisations financières	88 320	-	88 320	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	-	-	-	
	Autres créances clients	2 323 743	2 323 743	-	
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	239 073	239 073	-
		Taxe sur la valeur ajoutée	85 741	85 741	-
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	69 817	69 817	-	
Charges constatées d'avance		217 768	217 768	-	
<b>TOTAL</b>		<b>3 024 463</b>	<b>2 936 142</b>	<b>88 320</b>	

ÉTAT DES DETTES		Montant brut	A 1 an au plus	A + d'1 an et 5 ans au +	A + de 5 ans
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	à 1 an maximum à l'origine	-	-	-	-
	à plus d'1 an à l'origine	300 000	58 842	58 842	-
Fournisseurs et comptes rattachés		1 545 509	1 545 509	-	-
Personnel et comptes rattachés		482 099	482 099	-	-
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		364 769	364 769	-	-
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	-	-	-	-
	Taxe sur la valeur ajoutée	400 258	400 258	-	-
	Autres impôts, taxes et assimilés	86 870	86 870	-	-
Autres dettes (dont relatives à des opérations de pension de titres)		55 500	55 500	-	-
Produits constatés d'avance		1 087 160	1 087 160	-	-
<b>TOTAL</b>		<b>4 322 165</b>	<b>4 081 007</b>	<b>241 158</b>	<b>-</b>
Emprunts souscrits en cours d'exercice					300 000
Emprunts remboursés en cours d'exercice					-
Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physique à la clôture					-

### 2.6.1 Avances remboursables

Les dettes financières correspondent exclusivement à des avances remboursables conditionnées (en €).

Rubriques	Total	A 1 an au plus	Entre 1 et 5 ans	Plus de 5 ans
Hecam	20 000	20 000		
BIOMOS – BPI (ex OSEO)	257 447	210 000	47 447	

Le programme Biomos correspond à une aide à l'innovation accordée en 2010 pour la réalisation d'un programme de développement et commercialisation de tests diagnostics pour les tumeurs digestives humaines. Les avances remboursables accordées pour ce projet ont représenté un montant global de 1 572 447 euros. Compte tenu des difficultés à mener à bien une partie de ce programme, notamment dans les tumeurs hépatiques, BPI a consenti un abandon de créance partiel en mars 2017 de 600 000 €. IntegraGen a

par ailleurs remboursé la somme de 300 000 € au titre de 2017 et 262 500 € au titre de 2018.

InteGragen a perçu en 2015 un premier versement (avance remboursable) versée par BPI pour le projet HECAM. HECAM est un projet collaboratif destiné à améliorer le dépistage, le diagnostic et le traitement du cancer du foie (carcinome hépatocellulaire, CHC). InteGraGen a annoncé ne pas poursuivre le projet.

Mouvements des avances conditionnées sur l'exercice (en €) :

Rubriques	31/12/2017	Versements	Remboursements /diminution	31/12/2018
BIOMOS – BPI (ex OSEO)	519 947	0	262 500	257 447
HECAM	20 000	0	0	20 000
Total	539 947	0	262 500	277 447

## 2.7 Compte de résultat

### 2.7.1 Ventilation du chiffre d'affaires

	France	Export et communautaire	Total
Production vendues :	-	-	-
- Biens			
- Services	6 582 263	339 727	6 921 990
Chiffre d'affaires net	6 582 263	339 727	6 921 990

### 2.7.2 Précisions sur la nature, le montant et le traitement de certaines charges et produits

#### 2.7.2.1 Honoraires des commissaires aux comptes

Au titre de la mission de contrôle légal des comptes	20 000
Au titre d'autres prestations	9 000
<b>Honoraires totaux</b>	<b>29 000</b>

### 2.7.2.2 *Jetons de présence*

La charge de l'exercice liée aux jetons de présence est de 95 143 €, y compris les charges sociales et fiscales y afférant.

### 2.7.3 **Résultat financier**

Le résultat financier s'élève à – 14 442 €

Il est composé des produits suivants :

- Produits de comptes à terme 2 532 €
- Reprises de provisions 6 726 €

Et des charges suivantes :

- Dotations aux provisions 23 595 €
- Charges diverses 105 €

### 2.7.4 **Résultat exceptionnel**

Le résultat exceptionnel s'élève à – 138 862 €

Il est composé des produits suivants :

- Divers 1 577 €

Et des charges suivantes :

- Dotations aux provisions 70 000 €
- Moins-value de cession d'éléments d'actifs corporels 7 €
- Divers 1 233 €
- Moins-value sur la cession des titres Integragen Inc 69 199 €

### **3 Informations relatives à la fiscalité**

#### **3.1 Allègement de la dette future d'impôt**

La société dispose, après prise en compte du résultat 2018, de 49 560 377 € de déficits reportables.

##### **3.1.1 Crédit impôt recherche**

Le montant du crédit impôt recherche au titre de 2018 est de 192 859€. Il est comptabilisé en impôt sur les sociétés.

La société a obtenu le remboursement du crédit d'impôt de tous les exercices antérieurs au cours de l'année suivant la clôture des exercices concernés.

##### **3.1.2 Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)**

Le CICE (Crédit d'impôt compétitivité emploi) comptabilisé dans les comptes de notre entité à la clôture de l'exercice s'élève à 46 214 €

Au compte de résultat, notre entité a retenu la comptabilisation du CICE en diminution des charges de personnel.

Au bilan, il a été imputé en autres créances à se faire rembourser par l'Etat.

Ce « produit » correspond au crédit d'impôt qui va être à l'occasion de la déclaration du solde de l'impôt société.

Il traduit le droit au CICE acquis par notre entité relatif aux rémunérations éligibles comptabilisées dans l'exercice

Le CICE a permis notamment de participer partiellement au financement en matière d'investissement.

## **4 Informations relatives aux opérations et engagements envers les dirigeants**

La rémunération du Président Directeur Général brute sur l'exercice est de 287 442 € (versement de la prime 2017 inclus).

## 5 Informations relatives aux opérations et engagements hors bilan

### 5.1 Engagements financiers donnés et reçus

#### 5.1.1 Clause de retour à meilleure fortune

Il n'y a plus actuellement de clause de retour à meilleure fortune.

#### 5.1.2 Contrat de location longue durée

Une partie du matériel de laboratoire fait l'objet de contrat de location longue durée. Au 31 décembre 2018, 2 contrats sont en cours. Les loyers à verser sur les exercices à venir représentent une somme totale de 18 748 € dont 10 372 € à moins de 1 an et le reste à moins de 5 ans.

#### 5.1.3 Nantissements

Il n'y a aucun nantissement en cours.

### 5.2 Engagements pris en matière de crédit-bail

	Installations matériels outillages	Total
Valeur d'origine	194 450	194 450
<b>TOTAL</b>	<b>194 450</b>	<b>194 450</b>
<b>Redevances payées :</b>		
— Cumuls exercices antérieurs	67 557	67 557
— Exercices	72 081	
<b>TOTAL</b>	<b>139 638</b>	
<b>Redevances restant à payer :</b>		
— A 1 an au plus	72 081	72 081
— A plus d'1 an et 5 ans au plus	40 564	40 564
— A plus de 5 ans	-	-



<b>TOTAL</b>	112 645	112 645
<b>Valeur résiduelle :</b>		
— A 1 an au plus		
— A plus d'1 an et 5 ans au plus	2 169	2 169
— A plus de 5 ans		
<b>TOTAL</b>	2 169	2 169
Montant pris en charge dans l'exercice	72 081	72 081

## 6 Informations relatives à l'effectif

L'effectif moyen salarié de l'entité se décompose ainsi, par catégorie.

	<i>Personnel salarié</i>
Cadres	27
Agents de maîtrise et Techniciens	1
Employés	16
<b>TOTAL</b>	<b>44</b>

## **7 Informations relatives aux opérations de nature spécifique**

### **7.1 Plans d'options d'achat ou de souscription d'actions et plans d'attribution d'actions gratuites aux salariés**

Le conseil d'administration du 14 juin 2018 adopte le plan « AGA Dirigeants 2018 ». Ce plan fixe les modalités d'attribution d'actions gratuites.

La période d'acquisition est fixée à 1 an, de même que la période de conservation.

Le conseil d'administration du 14 juin 2018 adopte également le plan « AGA RETENTION 2018 ». Ce plan fixe les modalités d'attribution d'actions gratuites.

La période d'acquisition est fixée à 3 ans mais il n'y a pas de période de conservation.

L'assemblée générale des actionnaires en date du 14 juin 2018 a autorisé pour une durée de 38 mois le conseil d'administration à procéder à l'attribution d'actions gratuites dans la limite de 500 000 actions de valeur nominale de 1 €.

Les actions attribuées seront soit prélevées sur les actions détenues, soit émises par la société.

Sur l'exercice 2018, le nombre d'actions attribuées gratuitement est de 11 988 pour le plan « AGA Dirigeant 2018 » et 99 999 pour le plan « AGA RETENTION 2018 ».

Le CA du 14 juin 2018 a en conséquence décidé de prélever la somme de 111 987 € sur le compte prime d'émission afin de l'affecter à un compte dit « compte de réserve en vue de l'attribution définitive des actions gratuites attribuées ».

# **INTEGRAGEN**

Société anonyme

5, Rue Henri Desbruères  
91000 Evry

---

## **Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le  
31 décembre 2018

## INTEGRAGEN

Société anonyme

5, Rue Henri Desbruères  
91000 Evry

### **Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le  
31 décembre 2018

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

## **Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale**

---

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

## **Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale**

---

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé

A Paris-La-Défense, le 30 avril 2019

Le commissaire aux comptes

**Deloitte & Associés**

Benoit PIMONT

**RAPPORTS DU COMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LES RESOLUTIONS PRESENTEES A  
L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE  
EXTRAORDINAIRE**

# **INTEGRAGEN**

Société Anonyme

5, Rue Henri Desbruères  
91000 Evry

---

## **Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital**

Assemblée Générale Mixte du 13 juin 2019

7<sup>ème</sup> résolution



## INTEGRAGEN

Société Anonyme

5, Rue Henri Desbruères  
91000 Evry

### **Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital**

Assemblée Générale Mixte du 13 juin 2019

7<sup>ème</sup> résolution

---

A l'Assemblée générale de la société Integragen,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'Administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée, sous réserve de l'adoption de la 6<sup>ème</sup> résolution, tous pouvoirs pour annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social, par période de 24 mois, tout ou partie des actions acquises au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Paris-La Défense, le 27 mai 2019

Le commissaire aux comptes

**Deloitte & Associés**



Benoit PIMONT



# INTEGRAGEN

Société Anonyme

5, Rue Henri Desbruères  
91000 Evry

---

## **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale Mixte du 13 juin 2019

9<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions

## INTEGRAGEN

Société Anonyme

5, Rue Henri Desbruères  
91000 Evry

### **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale Mixte du 13 juin 2019

9<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions

---

A l'Assemblée générale de la société Integragen,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 6.551.669 euros, ce montant s'imputant sur le montant du plafond global prévu à la 16<sup>ème</sup> résolution.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra être supérieur à 23.000.000 euros, ce montant s'imputant sur le montant du plafond global prévu à la 16<sup>ème</sup> résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 12<sup>ème</sup> résolution.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée, la compétence pour décider une émission. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur l'émission proposée et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'Administration ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Paris-La Défense, le 27 mai 2019

Le commissaire aux comptes

**Deloitte & Associés**



Benoit PIMONT

# INTEGRAGEN

Société Anonyme

5, rue Henri Desbrùères  
91000 Evry

---

## **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public**

Assemblée Générale Mixte du 13 juin 2019

10<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions



## INTEGRAGEN

Société Anonyme

5, rue Henri Desbruères  
91000 Evry

### **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public**

Assemblée Générale Mixte du 13 juin 2019

10<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions

---

A l'Assemblée générale de la société Integragen,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider, par voie d'offre au public, une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou

de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 6.551.669 euros, ce montant s'imputant sur le montant du plafond global prévu à la 16<sup>ème</sup> résolution.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra être supérieur à 23.000.000 euros, ce montant s'imputant sur le montant du plafond global prévu à la 16<sup>ème</sup> résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 12<sup>ème</sup> résolution.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

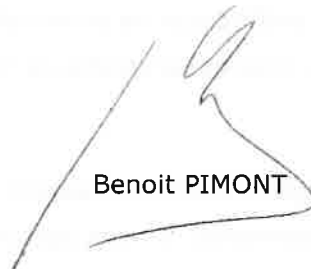
Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Paris-La Défense, le 27 mai 2019

Le commissaire aux comptes

**Deloitte & Associés**



Benoit PIMONT

# INTEGRAGEN

Société Anonyme

5, rue Henri Desbruères  
91000 Evry

---

## **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**

Assemblée Générale Mixte du 13 juin 2019

11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions

## INTEGRAGEN

Société Anonyme

5, rue Henri Desbruères  
91000 Evry

### **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**

Assemblée Générale Mixte du 13 juin 2019

11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions

---

A l'Assemblée générale de la société Integragen,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance)

donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 6.551.669 euros et dans la limite légale de 20% du capital de la Société par période de 12 mois, ce montant s'imputant sur le montant du plafond global prévu à la 16<sup>ème</sup> résolution.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra être supérieur à 23.000.000 euros, ce montant s'imputant sur le montant du plafond global prévu à la 16<sup>ème</sup> résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 12<sup>ème</sup> résolution.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

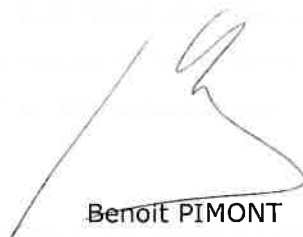
Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Paris-La Défense, le 27 mai 2019

Le commissaire aux comptes

**Deloitte & Associés**



Benoit PIMONT

# INTEGRAGEN

Société Anonyme

5, rue Henri Desbruères  
91000 Evry

---

## **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire**

Assemblée Générale Mixte du 13 juin 2019

13<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions



## INTEGRAGEN

Société Anonyme

5, Rue Henri Desbruères  
91000 Evry

### **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire**

Assemblée Générale Mixte du 13 juin 2019

13<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions

---

A l'Assemblée générale de la société Integragen,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une émission d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à tout établissement de crédit, tout

prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou tout fonds d'investissement ou société s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 6.551.669 euros, ce montant s'imputant sur le montant du plafond global prévu à la 16<sup>ème</sup> résolution.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra être supérieur à 23.000.000 euros, ce montant s'imputant sur le montant du plafond global prévu à la 16<sup>ème</sup> résolution.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

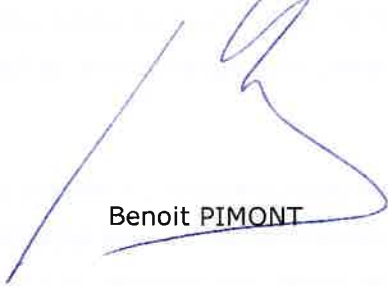
Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration, en cas d'émission d'actions, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Paris-La Défense, le 27 mai 2019

Le commissaire aux comptes

**Deloitte & Associés**



Benoit PIMONT

# INTEGRAGEN

Société Anonyme

5, rue Henri Desbruères  
91000 Evry

---

## **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées**

Assemblée Générale Mixte du 13 juin 2019

14<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions

## INTEGRAGEN

Société Anonyme

5, rue Henri Desbruères  
91000 Evry

### **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées**

Assemblée Générale Mixte du 13 juin 2019

14<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions

---

A l'Assemblée générale de la société Integragen,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une émission d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions), avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à des sociétés et fonds

d'investissement investissant à titre principal ou ayant investi au cours des 36 derniers mois plus de 2 millions d'euros dans des sociétés de croissance dites « *small ou mid caps* » dans le secteur de la santé, des biotechnologies, des logiciels ou des technologies de l'information (IT), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 6.551.669 euros, ce montant s'imputant sur le montant du plafond global prévu à la 16<sup>ème</sup> résolution.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra être supérieur à 23.000.000 euros, ce montant s'imputant sur le montant du plafond global prévu à la 16<sup>ème</sup> résolution.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

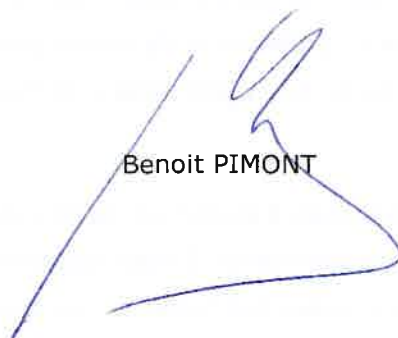
Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration, en cas d'émission d'actions, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Paris-La Défense, le 27 mai 2019

Le commissaire aux comptes

**Deloitte & Associés**



Benoit PIMONT

# INTEGRAGEN

Société Anonyme

5, rue Henri Desbruyères  
91000 Evry

---

## **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées**

Assemblée Générale Mixte du 13 juin 2019

15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions



## INTEGRAGEN

Société Anonyme

5, rue Henri Desbruères  
91000 Evry

### **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées**

Assemblée Générale Mixte du 13 juin 2019

15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions

---

A l'Assemblée générale de la société Integragen,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une émission d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions), avec

suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à des sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soient leur forme, françaises ou étrangères, actives dans le secteur de la santé, des biotechnologies, des logiciels ou des technologies de l'information (IT) prenant une participation directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L.233-3 I du Code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 3 000 000 euros, ce montant s'imputant sur le montant du plafond global prévu à la 16<sup>ème</sup> résolution.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra être supérieur à 23.000.000 euros, ce montant s'imputant sur le montant du plafond global prévu à la 16<sup>ème</sup> résolution.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration, en cas d'émission d'actions, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Paris-La Défense, le 27 mai 2019

Le commissaire aux comptes

**Deloitte & Associés**



Benoit PIMONT

# INTEGRAGEN

Société Anonyme

5, rue Henri Desbruères  
91000 Evry

---

## **Rapport du commissaire aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions**

Assemblée Générale Mixte du 13 juin 2019

17<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolution

## INTEGRAGEN

Société Anonyme

5, rue Henri Desbruères  
91000 Evry

### **Rapport du commissaire aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions**

Assemblée Générale Mixte du 13 juin 2019

17<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolution

---

A l'Assemblée générale de la société Integragen,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre d'options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 500.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro, ce nombre s'imputant sur le plafond global prévu à la 20<sup>ème</sup> résolution.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport du Conseil d'Administration et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Paris-La Défense, le 27 mai 2019

Le commissaire aux comptes

**Deloitte & Associés**



Benoit PIMONT



# INTEGRAGEN

Société Anonyme

5, rue Henri Desbruères  
91000 Evry

---

## **Rapport du commissaire aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre**

Assemblée Générale Mixte du 13 juin 2019

18<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions



## INTEGRAGEN

Société Anonyme

5, rue Henri Desbruères  
91000 Evry

### **Rapport du commissaire aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre**

Assemblée Générale Mixte du 13 juin 2019

18<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions

---

A l'Assemblée générale de la société Integragen,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions existantes ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre d'actions attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 500.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro, ce nombre s'imputant sur le plafond global prévu à la 20<sup>ème</sup> résolution.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée, à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'Administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Paris-La Défense, le 27 mai 2019

Le commissaire aux comptes

**Deloitte & Associés**



Benoit PIMONT



# INTEGRAGEN

Société Anonyme

5, rue Henri Desbruyères  
91000 Evry

---

## **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale Mixte du 13 juin 2019

19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions

## INTEGRAGEN

Société Anonyme

5, rue Henri Desbruères  
91000 Evry

### **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale Mixte du 13 juin 2019

19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions

---

A l'Assemblée générale de la société Integragen,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscriptions d'actions (les « BSA »), réservée au profit (i) de membres et censeurs du Conseil d'Administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant

à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité mis en place par le Conseil d'Administration ou que le Conseil d'Administration viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou de dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre maximum de BSA, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 1 euro ne pourra pas excéder 500.000, ce nombre s'imputant sur le plafond global prévu à la 20<sup>ème</sup> résolution. En conséquence, le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées à terme ne pourra pas excéder 500.000 euros

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Paris-La Défense, le 27 mai 2019

Le commissaire aux comptes

**Deloitte & Associés**



Benoit PIMONT

# INTEGRAGEN

Société Anonyme

5, rue Henri Desbruères  
91000 Evry

---

## **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières de la société, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

Assemblée Générale Mixte du 13 juin 2019

16<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions



## INTEGRAGEN

Société anonyme

5, rue Henri Desbruères  
91000 Evry

### **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières de la société, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

Assemblée Générale Mixte du 13 juin 2019

16<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions

---

A l'Assemblée générale de la société Integragen,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra pas excéder 196.000 euros, ce montant s'imputant sur le montant du plafond global prévu à la 16<sup>ème</sup> résolution.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée, le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'Administration appelle de notre part l'observation suivante : concernant les modalités de fixation du prix d'émission, ce rapport renvoie aux dispositions prévues par l'article L. 3332-20 du Code du travail, sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, parmi les deux prévues par cet article soit précisée.

Par ailleurs, les conditions définitives de l'émission n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

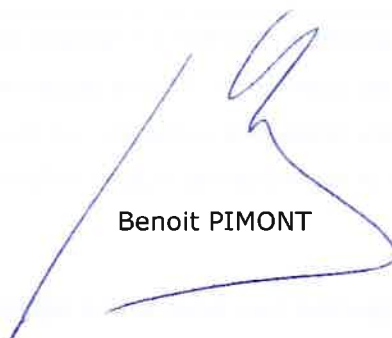
Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration, en

cas d'émission d'actions, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Paris-La Défense, le 27 mai 2019

Le commissaire aux comptes

**Deloitte & Associés**



Benoit PIMONT